Quatre-vingt-huitième année. — N° 98. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 25 Avril 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

CONGES PAYES

Comme suite à la publication de la loi n° 56-332 du 27 mars 1956 modifiant le **régime des congés annuels payés**, ont été réunis dans une brochure spéciale, d'une part, le texte mis à jour du livre II du code du travail relatif à cette réglementation et, d'autre part, les dispositions spéciales de la loi du 27 mars 1956, suivies de la circulaire d'application du 9 avril 1956.

Cette brochure, qui porte le **n° 1058**, imprimée sur beau papier et présentée sous couverture forte, est mise en vente au prix de **50** F ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 23 avril 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3951).

Arrêté portant affectation d'élèves libérés du service militaire (école nationale d'administration) (p. 3951).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 20 avril 1956 portant attribution de fonctions, détachements, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 3951).

Décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 3951).

Décret n° 56-399 du 23 avril 1956 relatif au classement dans la catégorie B de certains emplois des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 3954).

Décrets portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège et parquet) (rectificatifs) (p. 3954).

Arrêté relatif à l'élection des clercs d'huissiers de justice (rectificatif) (p. 3954).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 3954).

Arrêté portant acceptation de démission (officiers publics et ministériels) (rectificatif) (p. 3954).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 17 avril 1956 portant nomination d'un consul à Palerme (p. 3955).

Décret n° 56-400 du 24 avril 1956 portant publication d'un accord complémentaire à l'accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires (p. 3955).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 20 avril 1956 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants, élèves officiers de réserve (promotion « Caen 55 B normale ») (armée de l'air) (p. 3956).

Décret du 23 avril 1956 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 3956).

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3957).

Arrêtés des 11 et 12 avril 1956 portant institution de régies d'avances (p. 3957).

Arrêtés du 23 avril 1956 relatifs aux concours de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 3958).

Arrêté du 24 avril 1956 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 3962).

Arrêté portant acceptation de démission (techniciens d'études et de fabrications [marine]) (p. 3963).

Tableau d'avancement, pour 1956, des agents administratifs des directions de travaux (cadre latéral) (p. 3963).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Citation à l'ordre de la Nation (p. 3963).

Décret n° 56-401 du 20 avril 1956 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe tendant à modifier le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département (p. 3964).

Arrêté portant promotions (inspection générale des finances) (p. 3964).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 10 avril 1956 relatif aux commissions administratives paritaires (marine marchande) (p. 3964).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 20 avril 1956 portant approbation de l'élection d'un secrétaire perpétuel à l'académie des sciences morales et politiques (p. 3964).

Décret du 20 avril 1956 portant nomination de professeurs sans chaire dans les facultés des universités des départements (enseignement supérieur) (p. 3964).

Décrets du 20 avril 1956 portant nomination et transfert de professeurs (enseignement supérieur) (p. 3965).

Décrets du 20 avril 1956 portant nomination et conférant l'honorariat à des recteurs (p. 3965).

Décrets du 23 avril 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3966).

Liste des universités dans lesquelles pourront être subies, en 1956, les épreuves de langue arabe, de langue russe et de langue portugaise au baccalauréat (p. 3966).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 avril 1956 portant promotion de gouverneurs de la France d'outre-mer (p. 3966).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-402 du 20 avril 1956 modifiant le décret du 3 août 1946 relatif aux caisses autonomes mutualistes (p. 3967).

Arrêtés du 11 avril 1956 relatifs aux commissions régionales et nationale d'appel prévues aux articles 52 et 61 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 (p. 3967).

Arrêté du 11 avril 1956 portant extension aux ateliers d'affinage et à certains ateliers de fonderie de l'arrêté du 20 septembre 1954 relatif à la prévention des accidents par explosifs dans les commerces de récupération des vieux métaux (p. 3969).

Arrêté du 12 avril 1956 portant extension du régime spécial de sécurité sociale dans les mines au personnel des missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique (p. 3970).

Santé publique et population.

Décret du 20 avril 1956 autorisant le directeur général de l'assistance publique à accepter un legs (p. 3970).

Décret du 20 avril 1956 portant augmentation du nombre des membres de la commission de surveillance d'un hôpital psychiatrique (p. 3970).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 23 avril 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3970).

Arrêté du 23 mars 1956 relatif à la création et à la composition de commissions consultatives des accidents du travail (p. 3970).

Arrêtés portant titularisation, nominations, détachement et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 3971).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Proclamation d'un membre de l'Assemblée de l'Union française. — Démission de membres de commissions. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale (p. 3971).

Conseil de la République — Ordre du jour. — Vérification de pouvoirs. — Réunions de commissions (p. 3974).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions. — Réunion de commission du mardi 24 avril 1956. — Convocation de bureau (p. 3974).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs d'oranges originaires et en provenance du Brésil (p. 3974).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental des lois d'aide sociale à la préfecture des Ardennes (p. 3975).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium François-Mercier, à Tronget (Allier) (p. 3975).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé de Loir-et-Cher (p. 3975).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs dans un centre hospitalier et divers hôpitaux-hospices (p. 3975).

Annonces (p. 3976).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 41 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 24 avril 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1489).

N° 21 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 24 avril 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 599).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 20

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 24 avril 1956 (p. 389).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 23 avril 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 23 avril 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu la délibération du conseil de l'ordre du 1er mars 1956 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Pierre Cuallacci, docteur en médecine, maire de Frévent (Pas-de-Calais). Chevalier de la Légion d'honneur du 14 janvier 1948.

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 18 avril 1956:

MM. Bosc (Yves), Cheramy (Bruno), Cocrelle (Gérard), Fortin (Max), Fougier (Guy), Miguet (Robert), Poyet (Hubert), Roche (Jean-Marie) et Santini (Raymond), mis en congé pour effectuer leur service militaire par arrêté du 1er février 1954, sont admis, à compter du 1er avril 1956, à suivre l'enseignement donné à la promotion « Dix-huit Juin » dans les sections auxquelles ils ont été affectés par ledit arrêté.

MM. Bernard (François) et Rocard (Michel), mis en congé pour effectuer leur service militaire par l'arrêté du 6 janvier 1955, sont admis, à compter du 1er avril 1956, à suivre l'enseignement donné à la promotion « Dix-huit Juin » dans les sections auxquelles ils ont été affectés par ledit arrêté.

Le deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 30 janvier 1956 est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kesler (Jean).

M. Kesler est admis, à compter du 1er avril 1956, à suivre l'enseignement donné à la promotion « Dix-huit Juin » dans la section à laquelle il a été affecté par ledit arrêté.

MM. Aroilakvari (Othar) et Dupront (Jacques), mis en congé pour effectuer leur service militaire par arrêté du 1er février 1954, suivront, à compter du 1er janvier 1957, l'enseignement donné à la promotion issue des concours de septembre 1956 dans les sections auxquelles ils ont été affectés par ledit arrêté.

M. Mouton (François), mis en congé pour effectuer son service militaire par arrêté du 30 janvier 1956, suivra, à compter du 1er janvier 1957, l'enseignement donné à la promotion issue des concours de septembre 1956 dans la section à laquelle il a été affecté par l'arrêté du 1er février 1954.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 avril 1956 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 20 avril 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Henrion, juge de paix, est maintenu pour une période de deux ans, à compter du 6 décembre 1955, en service détaché auprès de la confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs de musique, pour exercer auprès de cet organisme les fonctions de secrétaire général.

Décret du 20 avril 1956 admettant, sur sa demande, un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 20 avril 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Munière, juge à la suite du tribunal de première instance de Dijon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mai 1956.

Décret du 20 avril 1956 admettant deux juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 20 avril 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

(A compter du 14 mai 1956.)

M. Burnel, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Paris.

(A compter du 21 mai 1956.)

M. Baudson, juge de paix d'Amiens (cantons Sud-Ouest et Sud-Est), Ailly-sur-Noye, Boves, Corbie et Villers-Bocage (Somme).

Décret du 20 avril 1956 rapportant les dispositions d'un précédent décret et portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 20 avril 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 12 janvier 1956 par lesquelles a été nommé suppléant rétribué du juge de paix d'Aumale M. Moulet, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de suppléant rétribué du juge de paix de Châteaudun-du-Rhumel.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Alger: M. Thore, juge audit tribunal, en remplacement de M. Andarelli, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Tizi-Ouzou.

Batna (poste créé): M. Charbonnier, juge audit tribunal.

Oran: M. Fournier, juge audit tribunal, en remplacement de M. Tain, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Orléansville.

Orléansville: M. Derrien, juge audit tribunal, en remplacement de M. Puidebat, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Blida.

Tlemcen: M. Beauchamp, juge audit tribunal, en remplacement de M. Courmontagne, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance d'Alger.

Sont chargés temporairement des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés, en vue de les exercer concurremment avec les magistrats titulaires:

Batna: M. Mosnier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Petit, qui a été nommé juge audit tribunal.

Bougie: M. Ristorcelli, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Veyrières, qui a été nommé juge audit tribunal.

Guelma: M. Champ, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Pagni, qui a été nommé substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Tizi-Ouzou: M. Bruni, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Gauderon, qui a été nommé juge audit tribunal.

Tlemcen: M. Bouche, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Cohen-Salmon, qui a été nommé juge audit tribunal.

Décret n° 56-393 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le corps des éducateurs des services extérieurs de l'éducation surveillée est chargé, dans le cadre des dispositions précisées aux articles 4, 5, 6 et 7, de la rééducation et de la réadaptation sociale des mineurs confiés par l'autorité judiciaire à des établissements ou services fonctionnant dans la métropole et relevant de la direction de l'éducation surveillée au ministère de la justice ou placés sous le régime de la liberté surveillée.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Le corps des éducateurs comprend les grades suivants:

Educateur;
Chef de service éducatif;
Sous-directeur;
Directeur de 2e classe;
Directeur de 1re classe.

Art. 3. — Le grade d'éducateur comporte, outre un échelon d'élève et un échelon de stagiaire, dix échelons.

Les grades de chef de service éducatif et de sous-directeur comportent respectivement neuf et cinq échelons.

La 2e classe et la 1re classe de directeur comportent respectivement cinq et quatre échelons.

Les effectifs globaux d'éducateurs et de chefs de service éducatif sont répartis conformément aux proportions suivantes:

Educateurs: 80 p. 100;
Chefs de service éducatif: 20 p. 100.

L'effectif des directeurs est réparti entre les deux classes conformément aux proportions suivantes:

Directeurs de 2e classe: 50 p. 100;
Directeurs de 1re classe: 50 p. 100.

Art. 4. — Les éducateurs sont affectés, selon les besoins du service, à un centre d'observation, un internat scolaire, une institution d'éducation professionnelle, une institution spéciale d'éducation surveillée, un quartier spécial de maison d'arrêt, un foyer, un service d'observation en milieu ouvert, un service de la liberté surveillée, ou au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, ou à tout autre service ou institution géré par la direction de l'éducation surveillée.

Ils peuvent être chargés notamment:

Dans un internat d'observation ou de rééducation: de l'observation et de l'éducation d'un ou plusieurs groupes de mineurs; d'enseignement général; d'activité de loisirs, d'éducation physique, de sports et de plein air; de fonctions de placement des mineurs à l'extérieur; de la postcure:

Dans un service d'observation en milieu ouvert: de la conduite de l'observation des mineurs et de leur protection;

Dans un foyer: de l'éducation des mineurs à l'intérieur et à l'extérieur de la maison; de la recherche, de l'organisation et du contrôle de leur enseignement scolaire ou professionnel, de leur apprentissage, de leur activité professionnelle, de leurs loisirs;

Dans un service de liberté surveillée: des fonctions de délégué permanent;

Au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée: de travaux d'études et d'organisation relatifs aux méthodes d'observation et d'éducation spécialisée.

Les éducateurs peuvent exercer, dans les conditions fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, des fonctions de psychologue ou de professeur d'éducation physique.

Art. 5. — Les chefs de service éducatif peuvent être chargés notamment:

Dans un internat d'observation ou de rééducation, d'un des services ci-après: direction de groupes ou de l'ensemble des groupes; enseignement général; surveillance générale; placement et postcure; observation en milieu ouvert;

De la direction technique et administrative de certains foyers;

De la direction d'un service de liberté surveillée utilisant plusieurs délégués permanents.

Les chefs de service éducatif peuvent diriger un service de psychologie dans les conditions fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 6. — Les sous-directeurs peuvent être chargés notamment:

Dans un internat d'observation ou de rééducation, de la direction, sous l'autorité du directeur, de l'ensemble des services éducatifs et de la formation technique du personnel;

De la direction technique et administrative d'un foyer;

De la direction d'un service d'observation en milieu ouvert, de placement et de postcure;

De la direction d'un service de liberté surveillée utilisant plusieurs délégués permanents.

Art. 7. — Les directeurs sont chargés de la direction technique et administrative des établissements ci-après: centres d'observation, internats scolaires, institutions d'éducation professionnelle, institutions spéciales d'éducation surveillée.

Ils peuvent être placés à la tête d'un groupe d'établissements ou de services pouvant inclure, outre des établissements des catégories énumérées ci-dessus, des foyers, des services d'observation en milieu ouvert, des services de la liberté surveillée et tout autre service ou institution géré par la direction de l'éducation surveillée.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 8. — Les éducateurs sont recrutés:

1° Par concours, dans les conditions précisées aux articles ci-après;

2° Par voie de détachement, dans la limite d'un dixième de l'effectif total du corps, parmi les fonctionnaires exerçant des fonctions d'enseignement et appartenant à un corps classé au moins dans la catégorie B prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Art. 9. — Deux concours distincts sont ouverts:

Aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée n'ayant encouru aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois des peines d'amende prononcées pour délit non intentionnel, âgés de plus de dix-neuf ans et de moins de vingt-huit ans au 1er janvier de l'année du concours et titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique;

Aux fonctionnaires et agents non titulaires justifiant de l'exercice pendant cinq ans à temps complet de fonctions d'éducation dans les services extérieurs de l'éducation surveillée.

En outre, les candidats visés aux deux alinéas précédents doivent satisfaire aux conditions particulières d'aptitude physique définies par un arrêté pris en application de l'article 11 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 susvisé et également à un examen psychologique, dans les conditions fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les âges maximums fixés ci-dessus pourront, le cas échéant, être reculés d'une durée égale à celle du temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, au cours de périodes de mobilisation ou en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille.

Art. 10. — La proportion des emplois offerts lors de chaque concours à chacune des deux catégories de candidats définies à l'article précédent est respectivement de 80 p. 100 et 20 p. 100.

Les emplois mis au concours qui ne sont pas pourvus au titre de l'une de ces catégories peuvent être attribués, sur proposition du jury, aux candidats de l'autre catégorie.

Art. 11. — Le concours d'éducateur comprend des épreuves théoriques et pratiques, écrites et orales, ainsi que des épreuves d'aptitude physique dont un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe le détail et le programme en même temps que les modalités d'organisation du concours et la composition du jury.

Ce concours comprend:

1° Des épreuves pratiques qui se déroulent au cours d'un stage effectué dans un établissement ou service géré par la direction de l'éducation surveillée;

2° Une épreuve écrite consistant en une rédaction sur un sujet ayant trait à une des activités des stages respectivement suivis par les candidats et permettant d'apprécier leurs connaissances techniques et de vérifier leur culture générale;

3° Une interrogation orale sur la psychologie des mineurs délinquants et les méthodes de rééducation;

4° Des épreuves d'aptitude physique.

Art. 12. — Les candidats reçus au concours doivent s'engager à suivre la formation théorique et pratique au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée et dans des établissements ou services de stage, à occuper ensuite un emploi d'éducateur titulaire pendant cinq ans au moins dans le poste assigné par l'administration et à rembourser, au cas où ils ne satisferaient pas à cette obligation, tout ou partie de la rémunération allouée pendant la période de formation, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires économiques et financières.

Ils sont dès lors nommés élèves éducateurs et suivent une année d'enseignement théorique au centre. A l'expiration de cette première année et au vu des notes qu'ils ont obtenues, ils sont nommés éducateurs stagiaires et accomplissent en cette qualité un stage de formation pratique d'un an dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

A la fin de cette année de stage, les éducateurs stagiaires ne peuvent être titularisés qu'après avoir satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les modalités sont également fixées par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent.

Les candidats qui n'ont pas été reçus sont soit licenciés, soit autorisés par décision du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du jury, à suivre une deuxième et dernière année de stage pour se présenter à la session suivante de l'examen.

Les titularisations des éducateurs stagiaires sont prononcées au 1er échelon du grade d'éducateur.

Les conditions d'application du présent article aux candidats recrutés en vertu de l'article 8, 2°, ci-dessus seront déterminées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Chapitre III. — *Avancement.*

Art. 13. — Peuvent être promus au grade de chef de service éducatif les éducateurs inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les mêmes conditions qu'un tableau d'avancement et ayant ensuite satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités sont fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Ne peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude que les éducateurs ayant atteint au moins le 3e échelon de leur grade et ayant exercé leurs fonctions pendant trois ans au moins dans un des internats visés à l'article 4.

Art. 14. — L'avancement aux grades de sous-directeur, de directeur de 2e classe et de directeur de 1re classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et dans les conditions ci-après.

Peuvent être promus:

Au grade de sous-directeur, les chefs de service éducatif ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade;

A la 2e classe de directeur, les sous-directeurs ayant atteint au moins le 2e échelon de leur grade;

A la 1re classe de directeur, les directeurs de 2e classe promus depuis au moins deux ans au 2e échelon de leur classe.

Art. 15. — Les promotions visées aux deux articles précédents sont prononcées à l'échelon du nouveau grade doté d'un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur, à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. En outre, dans la limite de la durée moyenne exigée pour l'avancement à l'échelon immédiatement supérieur, ceux-ci conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon lorsque la promotion ne leur accorde pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédent grade. Cette dernière disposition est applicable aux fonctionnaires promus alors qu'ils avaient atteint l'échelon maximum de leur grade. Dans ce dernier cas, l'augmentation de traitement résultant de la promotion doit être comparée à celle déjà obtenue par l'intéressé lors de son avancement à cet échelon maximum.

Art. 16. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée:

A deux ans pour les quatre premiers échelons du grade d'éducateur et pour les quatre premiers échelons du grade de chef de service éducatif;

A trois ans pour les cinquième, sixième et septième échelons du grade d'éducateur et les autres échelons du grade de chef de service éducatif, ainsi que pour tous les échelons du grade de sous-directeur et des deux classes de directeur;

A quatre ans pour les huitième et neuvième échelons du grade d'éducateur.

Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans toutefois pouvoir être inférieure respectivement à dix-huit mois, deux ans et trois ans.

Chapitre IV. — *Dispositions spéciales.*

Art. 17. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, la proportion des fonctionnaires du corps des éducateurs placés dans la position de détachement ou en disponibilité ne peut excéder 1/10 de l'effectif total du corps.

Chapitre V. — *Dispositions transitoires*

Art. 18. — Pour la constitution initiale du nouveau corps des éducateurs des services extérieurs de l'éducation surveillée, il sera procédé, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à l'intégration du personnel titulaire d'éducation en fonctions au 31 décembre 1955, date à laquelle la situation administrative des intéressés sera appréciée.

Les intégrations seront prononcées dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Art. 19. — Les directeurs du centre d'observation et les sous-directeurs seront intégrés respectivement en qualité de directeur de 1re classe et de sous-directeur.

Ces intégrations seront prononcées à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Art. 20. — Les directeurs d'institution publique d'éducation surveillée seront intégrés en qualité de directeur de 2e classe conformément au tableau de correspondance ci-après:

Directeur d'I. P. E. S.:	Directeur de 2e classe:
Hors classe (1)	5e échelon.
1re classe	4e échelon.
2e classe	3e échelon.
3e classe	2e échelon.
4e classe	1er échelon.

Art. 21. — Les éducateurs chefs inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-directeur, au titre de l'année 1955, pourront être intégrés dans le nouveau grade de chef de service éducatif, conformément au tableau de correspondance ci-après:

Educateur chef:	Chef de service éducatif:
1re classe	8e échelon.
2e classe	7e échelon.
3e classe	6e échelon.
4e classe	5e échelon.

Art. 22. — Les éducateurs chefs qui n'auront pas bénéficié des dispositions de l'article précédent, ainsi que les éducateurs, les éducateurs adjoints et les professeurs d'éducation physique seront intégrés dans le nouveau grade d'éducateur conformément au tableau de correspondance ci-dessous:

CADRES ACTUELS			NOUVEAU CORPS
Educateur adjoint.	Educateur.	Professeur d'éducation physique.	Educateur.
Stagiaire (4).	.....	Stagiaire (4)	Echelon d'élève. Echelon de stagiaire.
4e classe (2).	.....	8e (2) et 7e classe (3).	1er échelon.
3e classe (3).	6e classe (1).	6e classe (3)	2e échelon.
2e classe (1).	5e classe (1).	5e classe (3)	3e échelon.
1re classe (1).	4e classe (1).	4e classe (2)	4e échelon.
.....	.....	3e classe	4e échelon.
.....	.....	2e classe	5e échelon.
	3e classe	1re classe	6e échelon.
	2e classe	.....	7e échelon.
	1re classe	.....	8e échelon.
Educateur chef.			**Educateur.**
4e classe	.....		7e échelon.
3e classe	.....		8e échelon.
2e classe	.....		9e échelon.
1re classe (5).	.....		10e échelon.

(1) Les intéressés conserveront, dans la limite de deux ans, les deux tiers de leur ancienneté de classe.
(2) Les intéressés perdent toute ancienneté de classe.
(3) Les intéressés conserveront le tiers de leur ancienneté de classe.
(4) Les stagiaires depuis moins d'un an sont reclassés à l'échelon d'élève et les stagiaires depuis plus d'un an à l'échelon de stagiaire, ces derniers conservant leur ancienneté diminuée d'un an.
(5) Les intéressés conserveront dans leur nouvel échelon leur ancienneté de classe dans la limite de trois ans.

Art. 23. — Sous réserve des dispositions particulières précisées aux tableaux ci-dessus, les fonctionnaires bénéficiaires des intégrations prévues aux quatre articles précédents conservent, dans l'échelon auquel ils sont intégrés et dans la limite

(1) Les intéressés conserveront dans leur nouvel échelon leur ancienneté de classe dans la limite de trois ans.

de la durée moyenne de services exigés pour la promotion à l'échelon immédiatement supérieur, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancienne classe.

Art. 24. — A titre exceptionnel, la durée moyenne d'avancement d'échelon dans le nouveau grade d'éducateur sera fixée à deux ans:

1° Pour la promotion ultérieure du 5e au 6e échelon des éducateurs de 5e classe intégrés au 3e échelon du nouveau grade;

2° Pour les promotions ultérieures du 5e au 6e et du 6e au 7e échelon des éducateurs de 4e classe intégrés au 4e échelon du nouveau grade.

Art. 25. — Les éducateurs adjoints stagiaires et les professeurs d'éducation physique stagiaires intégrés en qualité d'éducateur stagiaire ne pourront être titularisés au 1er échelon du grade d'éducateur qu'à l'expiration d'une période de deux ans partant de la date de leur recrutement et après avis favorable de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 26. — Les délégués permanents à la liberté surveillée en fonctions à la date de publication du présent décret et n'ayant pas atteint la limite d'âge des éducateurs et chefs de service éducatif seront intégrés dans le nouveau grade d'éducateur s'ils satisfont aux conditions exigées à l'article 9, avant-dernier alinéa, ci-dessus et subissent avec succès un examen professionnel comportant des épreuves théoriques et pratiques dont les modalités seront fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La prise en compte de l'ancienneté des délégués reçus à cet examen en vue de leur intégration et de leur titularisation à l'un des échelons du grade d'éducateur sera effectuée par rapport à la carrière actuelle des éducateurs adjoints, éducateurs et éducateurs chefs et après avis de la commission administrative paritaire consultée pour les intégrations en qualité d'éducateur, à laquelle seront adjoints, avec voix consultative, deux représentants des agents intéressés. Il sera tenu compte notamment de la durée de la pratique professionnelle, des titres universitaires et professionnels ainsi que des résultats de l'examen.

Les délégués permanents qui n'auront pas bénéficié de l'intégration prévue au présent article conserveront leur situation actuelle.

Art. 27. — Le premier examen professionnel organisé par application de l'article 13 ci-dessus sera réservé aux éducateurs chefs qui n'auront pas été intégrés dans le nouveau grade de chef de service éducatif, ainsi qu'aux délégués permanents de l'échelle n° 1 intégrés en qualité d'éducateur en vertu des dispositions de l'article précédent.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 et pendant une durée de trois ans, la condition d'exercice des fonctions dans un internat ne sera pas exigée des éducateurs qui, antérieurement à la mise en vigueur du présent décret, exerçaient les fonctions de délégué permanent.

Art. 28. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 45-627 du 10 avril 1945 concernant le personnel d'éducation.

Art. 29. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 23 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-399 du 23 avril 1956 relatif au classement dans la catégorie B de certains emplois des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 18 août 1936, modifiée et complétée par la loi n° 46-195 du 15 février 1946 et le décret n° 53-711 du 9 août 1953;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment ses articles 6 et 7;

Vu le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'avis du conseil d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont classés dans la catégorie B, 4e échelon, prévue à l'article 1er de la loi susvisée du 18 août 1936 modifiée, les emplois suivants des services extérieurs de l'éducation surveillée:

Chef de service éducatif.
Educateur.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1956:

Page 2205, 1re colonne, 39e ligne, au lieu de: « Boué », lire: « Bové »; 63e ligne, au lieu de: « Boué », lire: « Bové ».

Page 2207, 2e colonne, 46e ligne, au lieu de: « M. Paillier », lire: « M. Pailler ».

Décret portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (parquet).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1956: page 2209, 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « 11 mois 16 jours », lire: « 11 mois 12 jours ».

Election des clercs d'huissiers de justice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1956: page 3599, 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « Vu le décret n° 56-22 du 29 février 1956 », lire: « Vu le décret n° 56-222 du 29 février 1956 ».

Commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Par arrêté du 19 avril 1956:

M. François Stéfanini, conseiller honoraire à la cour de cassation, est désigné, jusqu'au 1er octobre 1958, en qualité de membre titulaire de la première section de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de M. Bru, décédé.

M. Charles Rougé, conseiller honoraire à la cour de cassation, est désigné, jusqu'à la même date, en qualité de membre suppléant de la deuxième section de ladite commission, en remplacement de M. Stéfanini.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1956: page 3600, 2e colonne, 46e ligne, au lieu de: « M. Cadder (Michel-Eugène-Prosper-Auguste) », lire: « M. Cadier (Michel-Eugène-Prosper-Auguste) ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 17 avril 1956 portant nomination d'un consul à Palerme.

Par décret en date du 17 avril 1956, M. Spitalier (Raoul-Georges), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e echelon, est chargé du consulat de France à Palerme.

Décret n° 56-400 du 24 avril 1956 portant publication d'un accord complémentaire à l'accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires.

Le Président de la République,

Vu les articles 26 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux;

Vu le décret n° 55-423 du 14 avril 1955 portant publication d'un accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Sera publié au *Journal officiel:*
L'échange de lettres intervenu entre le secrétaire général du conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le ministre des affaires économiques et financières, en date des 21 mars et 28 mars 1956, ainsi que l'accord complémentaire annexé à cet échange de lettres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 avril 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

ECHANGE DE LETTRES

ENTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ET LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Le conseil.

Le secrétaire général

Luxembourg, le 21 mars 1956.

A Son Excellence Monsieur Guy Mollet, président du conseil, Hôtel Matignon, Paris.

Monsieur le président,

Les représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du conseil spécial de ministres le 16 mars 1956, ont adopté les termes d'un accord complémentaire à l'accord du 21 mars 1955 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de cet accord tel qu'il est consigné au procès-verbal des délibérations du conseil spécial de ministres.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Le secrétaire général,
Signé: C. CALMES.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Relations avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

28 mars 1956.
N° CA/661.

Monsieur le secrétaire général du conseil spécial de ministres, 3, rue Auguste-Lumière, Luxembourg.

Monsieur le secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre CM/S (56) 278A en date du 21 mars 1956, par laquelle vous me transmettez le texte de l'accord complémentaire à l'accord du 21 mars 1955 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires, tel qu'il est consigné au procès-verbal du conseil du 16 mars 1956.

Cette communication permet au Gouvernement français de procéder, conformément aux dispositions du droit interne, à la publication de l'accord qui est ainsi constaté par l'échange de lettres auquel nous avons procédé.

Veuillez agréer, Monsieur le secrétaire général, l'assurance de mes sentiments distingués.

Signé: PAUL RAMADIER.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Le conseil.

Luxembourg, le 21 mars 1956.
268 f/56.

ACCORD COMPLEMENTAIRE

A L'ACCORD RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT DE TARIFS DIRECTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES (*)

Les représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier réunis au sein du conseil,

Vu les dispositions de l'article 70 du traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

En exécution des dispositions du paragraphe 10, alinéa 2 et alinéa 3, 2°, de la convention relative aux dispositions transitoires, concernant l'établissement de tarifs directs internationaux,

Vu l'accord du 21 mars 1955 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — Il est ajouté au paragraphe 3 de l'annexe II à l'accord du 21 mars 1955 susvisé un nouvel alinéa rédigé dans les termes suivants:

Toutefois, jusqu'au 30 avril 1959, les coefficients limites des taxes de parcours italiennes sont limités à la valeur du coefficient national italien à la distance de:

a) 500 km du 1er mai 1956 au 30 avril 1958;
b) 700 km du 1er mai 1956 au 30 avril 1959.

Art. 2. — Il est ajouté à l'accord du 21 mars 1955 susvisé une annexe III rédigée comme suit:

ANNEXE III

A L'ACCORD DU 21 MARS 1955 RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT DE TARIFS DIRECTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

Les transports de charbon et d'acier, comportant l'utilisation continue des lignes de plusieurs Etats membres

— En provenance d'un Etat tiers et à destination d'un Etat membre de la Communauté,

— En provenance d'un Etat membre de la Communauté et à destination d'un Etat tiers,

— En provenance d'un Etat tiers et à destination d'un Etat tiers en transit à travers des Etats membres de la Communauté,

bénéficient, pour leur trajet dans les Etats membres de la Communauté, des dispositions prévues à l'accord.

Art. 3. — Le texte du présent accord, consigné au procès-verbal des délibérations du conseil, sera publié au *Journal officiel* de la Communauté.

Le présent accord entrera en vigueur le 1er mai 1956.

(*) Cet accord complémentaire a été conclu au cours de la trente et unième session du Conseil tenue le 16 mars 1956.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 20 avril 1956 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants, élèves officiers de réserve (promotion « Caen 55 B normale »), incorporés dans l'armée de l'air le 1er mai 1955.

Par décret en date du 20 avril 1956, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air les aspirants, élèves officiers de réserve, dont les noms suivent, incorporés dans l'armée de l'air le 1er mai 1955, qui ont subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 55 B normale ») (rang du 1er avril 1956) :

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

a) *Spécialité: Elève pilote.*

Gougeon (Bernard-René), né le 20 mai 1931.

b) *Spécialité: Elève observateur.*

Gauzere (Bernard-Jean), né le 12 mai 1931.
Carlan (André-Henri-Pierre), né le 7 décembre 1929.
Barthelemy (André-Jean), né le 26 juin 1932.
David (Jacques-Raymond), né le 13 décembre 1930.
Crop (Gérard-Louis-Désiré), né le 28 avril 1930.
Aubailly (Jean-Eugène), né le 25 février 1932.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

a) *Spécialité: Encadrement.*

Roux (Louis-Laurent-François), né le 19 août 1931.
Causse (Georges-Etienne-Léonce), né le 23 décembre 1932.
Six (Jules-Charles-Henri), né le 20 août 1931.
Chabaud (Pierre-Louis-Albert), né le 8 janvier 1931.
Mendelbrojt (Jacques-Raphaël), né le 10 novembre 1929.
Harel (Claude-Albert-Henri), né le 26 juillet 1932.
Verguldezoone (Jacques-Edgard), né le 2 janvier 1932.
Leygue (Guy-Jacques), né le 6 avril 1932.

b) *Spécialité: Contrôleur d'opérations aériennes.*

Kahn (Jacques-Armand), né le 12 mai 1932.
Sarret (Guy-René-Louis), né le 22 mai 1933.
Angoustures (Philippe-Robert-Gabriel), né le 23 février 1932.
Delorme (Michel-Henri-Alexandre), né le 27 novembre 1931.
Bardin (Jean), né le 1er juillet 1931.
Ollé-Laprune (Jacques-Alphonse-Auguste), né le 2 novembre 1929.
Mabilat (Jean-Robert), né le 2 décembre 1929.
Emin (Pierre-Jean), né le 26 septembre 1931.
Hegi (Jacques-André-Gustave), né le 2 novembre 1930.
Milliard (Gérard-Yves-Marie), né le 18 mai 1931.
Beaublat (Claude-Alexandre-Georges), né le 10 avril 1930.
Venencie (Jacques-Georges-Paul), né le 18 avril 1930.
Pimienta (Pierre-Sam), né le 1er janvier 1930.
Berthomieu (Henri), né le 2 octobre 1930.
Quelennec (Alain-Pierre-Marcel), né le 19 mai 1932.
Bonneaud (Pierre-Yves), né le 4 juillet 1931.
Charuau (Bernard-Martial), né le 6 avril 1931.
Rech (Paul), né le 23 juin 1931.
Heiser (Raymond-Edmond-Paul), né le 16 avril 1930.
Poute de Puybaudet (Adrien-Marie-Joseph), né le 16 mai 1931.
Seyller (Bernard-Denis), né le 1er mars 1930.
Charles (Roger-Lucien), né le 20 septembre 1933.
Cerf (René), né le 31 janvier 1934.
Waszkiewicz (Léon), né le 11 avril 1930.
Respaut (Jean-Xavier-Marie), né le 14 mai 1931.
Aubergeon (Olivier-Louis), né le 3 mars 1934.
Levenez (Georges), né le 14 mars 1932.
Clarous (Bertrand-Baptiste), né le 9 juin 1930.
Blanchard (Clément-Elie-Gabriel), né le 5 avril 1934.
Robert (Jean-Marc), né le 2 mai 1930.
Fleck (Jean-Pierre-Eugène), né le 9 février 1931.
Flachat (Henri-Adolphe-Edmond), né le 19 novembre 1931.
Klaine (Jacques-Pierre-Emile), né le 4 novembre 1932.
Saunier (Emile-Clément-Joseph), né le 20 octobre 1930.
Lacombe (Jean-Etienne-Henri), né le 22 janvier 1932.
Gobe (Serge), né le 3 mai 1931.
Bouteaudou (Pierre-Claude-Jean), né le 7 avril 1931.
Delabre (Joseph-Daniel), né le 9 mai 1933.
Loeuil (René-Paul), né le 7 mars 1931.

c) *Spécialité: Psychotechnique.*

Legrand (Pierre-Ernest-Marcel), né le 3 avril 1932.
Bessière (Francis-Aubert-Fernand), né le 19 janvier 1931.
Coppolani (Max-André), né le 5 décembre 1930.
Port-Lis (Pierre-Benoît-Bernard), né le 20 août 1929.

d) *Spécialité: Météorologie.*

Larmagnac (Philippe), né le 17 mai 1934.

e) *Spécialité: Etat-major.*

Clavier (André-Marie-Gérard), né le 2 août 1932.
Boyon (Jacques-Marc-Marius), né le 30 septembre 1934.
Mandelkern (Dieudonné), né le 29 octobre 1931.
Freulon (Jean-Michel-Francis), né le 1er novembre 1929.
Lehideux (Patrick-Jean-Michel), né le 26 février 1930.
Cabane (Jean-Gaston-Marie), né le 24 juillet 1931.
Groux (Jean-Louis), né le 17 septembre 1931.
Haberer (Jean-Yves-Hippolyte), né le 17 décembre 1932.
Negrier (Jacques-Paul-Marie), né le 6 août 1931.
Aymard (Jacques-Albert-Aubin), né le 24 janvier 1931.
Gagliardi (Jacques-Edouard-Jean), né le 1er août 1931.
Stasi (Bernard-Paul-Ramon), né le 4 juillet 1930.
Callu (Jean-Pierre-Marie-Yves), né le 23 octobre 1929.
Tafani (Dominique-François), né le 20 janvier 1932.
Maudugon (Jean), né le 14 juillet 1931.

f) *Spécialité: Etat-major.*

Sous-spécialité : Renseignements.

Deghilage (Edmond-Jean), né le 10 avril 1930.
Errera (Joseph-Roger-Paul), né le 3 décembre 1933.
Encontre (Jean-Edouard-Marie), né le 6 octobre 1932.
Merle (Robert-Léon-Augustin), né le 23 mai 1931.
Balleyguier (Denis-Jean-Marie), né le 9 octobre 1930.
Olmer (Philippe-Paul), né le 4 mai 1931.
Delahaie (André-Bernard-Robert), né le 18 juillet 1932.
Coussy (Jean-Raymond), né le 18 mars 1930.
Candela (André-Georges-Marcel), né le 25 juillet 1930.
Dufresne de La Chauvinière (Jean-Marie-Jacques), né le 14 mai 1931
Vial (Gérard-Marcel), né le 17 novembre 1932.

g) *Spécialité: Approvisionnement.*

Garçon (Pierre-Denis), né le 19 juillet 1931.
Ciabrini (Jacques-Paul), né le 23 mai 1929.
Vergé (Bernard), né le 8 avril 1930.
Brottier (Jean-Antoine-Eugène), né le 8 juillet 1929.
Jarrige (Marcel-André), né le 3 avril 1934.
Charpentier (Claude-Albert-Justin), né le 20 juin 1932.
Clochard (Gilbert-Armand-Clément), né le 9 octobre 1933.
Heidinger (Roland-Eugène-Antoine), né le 8 avril 1934.
Couton (Jean-Pierre-Charles-Clément), né le 17 juin 1932.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

a) *Spécialité: Mécanicien avion moteur.*

Buisson (Roger-Régis), né le 8 novembre 1932.
Morlot (Jacques-René), né le 26 juin 1931.
Sauron (Albert-Jean-Philémon), né le 30 octobre 1931.
Deletré (Emile-Paul-Marie), né le 14 septembre 1932.

b) *Spécialité: Télécommunications.*

Sarrette (Bernard-Jacques), né le 13 juin 1931.
Souloumiac (Renaud-Léon), né le 13 juillet 1931.
Autheman (Gilbert-Auguste-Oswald), né le 21 mai 1930.
Chatanier (Michel-Jean-Eugène), né le 26 décembre 1929.
Pevun (Jacques), né le 23 avril 1930.
Gerin (Claude-François-René), né le 26 octobre 1931.
Dalloz (Gaston-Alexandre), né le 20 mars 1930.
Winckler (Jacques-Robert-Marie), né le 6 octobre 1929.
Thevin (René-Roger), né le 11 octobre 1930.

Décret du 23 avril 1956 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Hanneton (Pierre) est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour recevoir une affectation en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY,

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Additif au *Journal officiel* du 13 avril 1956: page 3573, 2e colonne, après: « Collet (François-Olry Paul-Hilaire), lieutenant de vaisseau », ajouter: « Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. »

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 3 août 1954 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des directions, services et établissements relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine);

Vu l'arrêté du 8 décembre 1954 portant institution de régies d'avances auprès des directions locales des travaux immobiliers et maritimes;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction des travaux immobiliers et maritimes à Cherbourg une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires, accessoires de salaires et frais de déplacement du personnel ouvrier;

Secours d'urgence dans la limite de 20.000 F par bénéficiaire;

Menues dépenses n'excédant pas 10.000 F par opération et dépenses urgentes de matériel dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur simple facture ou mémoire.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 millions de francs. Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le régisseur à l'ordonnateur dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1954 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la direction des travaux immobiliers et maritimes de Cherbourg.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1955.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et par délégation:

Le directeur de cabinet,

JEAN ESCANDE.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique:

Le directeur adjoint,

ARNOULD.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 3 août 1954 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des directions, services et établissements relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine);

Vu l'arrêté du 8 décembre 1954 portant institution de régies d'avances auprès des directions locales des travaux immobiliers et maritimes;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction des travaux immobiliers et maritimes à Toulon une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires, accessoires de salaires et frais de déplacement du personnel ouvrier;

Secours d'urgence dans la limite de 20.000 F par bénéficiaire;

Menues dépenses n'excédant pas 10.000 F par opération et dépenses urgentes de matériel dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur simple facture ou mémoire.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 22 millions de francs. Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le régisseur à l'ordonnateur dans le délai maximum de quarante-cinq jours, à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le régisseur peut se faire assister, pour le payement des menues dépenses, des salaires, accessoires de salaires et frais de déplacement des ouvriers de la direction des travaux immobiliers et maritimes détachés à Marseille, par un sous-régisseur désigné par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et agissant pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

Le sous-régisseur ne peut disposer d'une avance supérieure à 2.500.000 F, dont il justifie l'emploi au régisseur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1954 sont abrogées en ce qui concerne la régie d'avances de la direction des travaux immobiliers et maritimes de Toulon.

Art. 6. — Le directeur de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et par délégation:

Le directeur de cabinet,

JEAN ESCANDE.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique:

Le directeur adjoint,

ARNOULD.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 3 août 1954 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des directions, services et établissements relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine);

Vu l'arrêté du 8 décembre 1954 portant institution de régies d'avances auprès des directions locales des constructions et armes navales, de services administratifs de l'aéronautique régionale et d'établissements de la marine hors des ports;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction des constructions et armes navales de Casablanca une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier;

Soldes, traitement ou salaires du personnel militaire et civil entrant dans le service ou le quittant en cours de mois;

Frais de déplacement du personnel militaire et civil;

Secours d'urgence dans la limite de 20.000 F par bénéficiaire;

Menues dépenses n'excédant pas 10.000 F par opération et dépenses urgentes de matériel dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur simple facture ou mémoire.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le régisseur à l'ordonnateur, dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1954 sont abrogées en ce qui concerne la régie d'avances de la direction des constructions et armes navales de Casablanca.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN ESCANDE.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le directeur adjoint,
ARNOULD.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 3 août 1954 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des directions, services et établissements relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine);

Vu l'arrêté du 8 décembre 1954 portant institution de régies d'avances auprès des directions et services locaux du commissariat de la marine;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du service des subsistances du commissariat de la marine à Toulon une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires, accessoires de salaires et frais de déplacement du personnel ouvrier;

Secours d'urgence, dans la limite de 20.000 F par bénéficiaire;

Menues dépenses n'excédant pas 10.000 F par opération et dépenses urgentes de matériel dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur simple facture ou mémoire.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises par le régisseur à l'ordonnateur, dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1954 sont abrogées en ce qui concerne la régie d'avances du service des subsistances du commissariat de la marine à Toulon.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN ESCANDE.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le directeur adjoint,
ARNOULD.

Concours de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées.

PREMIER CONCOURS

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, les secrétaires d'Etat aux forces armées (air, terre et marine) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950, modifié par les décrets n° 52-926 du 25 juillet 1952 et n° 56-397 du 20 avril 1956, portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1952 fixant le règlement du premier concours de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 1952 fixant le règlement du premier concours de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées, sont modifiées ou complétées comme suit:

Article 1er, après décret n° 50-113 du 20 janvier 1950, ajouter: « modifié les 25 juillet 1952 et 20 avril 1956. »

Article 2. — Remplacer cet article par le suivant:

« Le nombre d'emplois offerts aux candidats du premier concours est égal à la moitié des emplois offerts à l'ensemble des candidats du premier et des seconds concours.

« En cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les emplois demeurés vacants pourront, sur proposition du jury, être attribués aux candidats à l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

« Le nombre d'emplois offerts au titre du premier concours et au titre de chacun des concours organisés par les secrétariats d'Etat aux forces armées (air, terre et marine), ainsi que pour l'ensemble des services directement rattachés au ministère de la défense nationale et des forces armées, est précisé dans l'arrêté portant ouverture du concours.

« Ce texte indique également le nombre de postes pouvant, dans chaque administration, être comblés par des candidates.

« L'arrêté dont il s'agit est publié au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date fixée pour les épreuves du concours ».

Article 3, remplacer: « Etre âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours », par: « Etre âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ».

Article 4, premier alinéa, au lieu de: « quarante-cinq jours », lire: « trente jours ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées (air, terre et marine) sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GHISLAIN RIEUL.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)
et par délégation:
Le chef du cabinet,
LUCIEN FEYDEL.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le chef du cabinet,
ALPHONSE DUTOUQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MODIFICATION DU PROGRAMME

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, les secrétaires d'Etat aux forces armées (air, terre et marine) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 modifié portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale, et spécialement ses article 6, 7 et 8;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1950 fixant le programme du premier concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère de la défense nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'annexe de l'arrêté du 5 décembre 1950 susvisé est modifiée comme suit:

Eléments de droit administratif, au lieu de: « Conseil de préfecture », lire: « Tribunaux administratifs ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées (air, terre et marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GHISLAIN RIEUL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
LUCIEN FEYDEL.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le chef du cabinet,
ALPHONSE DUTOUQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

SECOND CONCOURS

Secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale, modifié et complété par les décrets n° 52-926 du 25 juillet 1952 et n° 56-397 du 20 avril 1956;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1952 déterminant le règlement du second concours de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale propre au secrétariat d'Etat à la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 26 juillet 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le nombre d'emplois offerts aux candidats du second concours est égal à la moitié des emplois offerts à l'ensemble des candidats du premier et du second concours par le secrétariat d'Etat à la guerre.

« Ce nombre est précisé dans l'arrêté portant ouverture du concours et qui est publié au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date fixée pour le commencement des épreuves. Cet arrêté indique également le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués à des candidates.

« En cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours les places demeurées vacantes peuvent, sur proposition du jury et sous réserve des dispositions prévues à l'article 13 ci-après en ce qui concerne les candidates, être attribuées aux candidats à l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

« *Art.* 3. — Les candidats au second concours doivent:

« 1° Etre âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite, ou susceptibles d'être validés pour la retraite et, pour les candidats chargés de famille, d'un an par enfant à charge en application des dispositions de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939, sans que ces reculs permettent de dépasser l'âge de quarante ans;

« 2° Appartenir aux catégories indiquées ci-après:

« *a*) Chefs de groupe et adjoints administratifs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre, agents administratifs et commis des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre réunissant, à la date du concours, au moins trois ans de services civils accomplis dans une administration militaire en l'une de ces qualités;

« *b*) Personnels de l'ordre administratif titulaires ou auxiliaires appartenant au secrétariat d'Etat à la guerre (administration centrale ou services extérieurs) et réunissant, à la date du concours, cinq ans de services dans une administration militaire, dont trois ans de services civils effectifs dans un emploi administratif. Les services militaires, y compris le service militaire légal, peuvent être pris en compte, dans la limite de deux ans, dans le calcul des cinq ans de services exigés;

« *c*) Sous-officiers de l'armée de terre, en activité ou rayés des cadres, réunissant cinq ans de services et titulaires d'un brevet susceptible de leur ouvrir accès à l'échelle de solde n° 3 au moins.

« *Art.* 4. — 1° Les demandes d'admission au concours, établies sur papier libre, doivent être remises, par les intéressés, au chef de service dont ils relèvent, au moins trente-cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

« Les pièces suivantes doivent être jointes à l'appui de la demande:

« *a*) Par les sous-officiers:

« Un état signalétique et des services comptant pour la retraite, arrêté à la date du concours et portant mention de la décision ayant attribué le brevet d'arme ou de spécialité ouvrant accès à l'échelle de solde n° 3 au moins (éventuellement une copie dudit brevet);

« Un relevé des notes extrait du livret matricule;

« Un relevé des punitions encourues;

« Un extrait pour « néant » du casier judiciaire quand le candidat a quitté le service depuis plus de trois mois;

« *b*) Par les autres candidats:

« Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire ou, éventuellement, des certificats d'appartenance aux forces françaises combattantes ou à la résistance intérieure française délivrés par le secrétaire d'Etat à la guerre;

« Le cas échéant, des attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat a été antérieurement employé, indiquant les diverses fonctions et les périodes d'emploi;

« Le chef de service complètera le dossier de ces candidats par:

« Un relevé des services accomplis dans l'administration de la guerre, arrêté à la date du concours et mentionnant, en outre, le texte statutaire régissant le candidat ainsi que sa date de naissance;

« Un relevé des notes des trois dernières années;

« Un relevé des punitions.

« c) Par les candidats bénéficiaires des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 et sollicitant un recul de la limite d'âge: outre les pièces prévues ci-dessus, un certificat de vie des enfants;

« 2° Les dossiers des candidats, ainsi constitués, sont transmis par la voie hiérarchique à l'administration centrale, direction des personnels civils, 4e bureau, où ils devront parvenir au moins vingt-cinq jours avant l'ouverture du concours

« Les dossiers des sous-officiers rayés des contrôles sont adressés directement, par les intéressés, à cette même adresse et pour la même date ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GHISLAIN RIEUL.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MODIFICATION DU PROGRAMME

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950, modifié, portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale, et notamment les articles 6, 7 et 8;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1951 fixant le programme du deuxième concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le programme figurant à l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1951 est remplacé par le programme annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GHISLAIN RIEUL.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

ANNEXE

A. — COMPOSITION FRANÇAISE

Cette épreuve porte sur un sujet d'ordre général ne nécessitant pas de connaissances particulières.

B. — ARITHMÉTIQUE

Numération décimale.
Les opérations. Addition, soustraction, multiplication, division.
Nombres décimaux.
Produits de facteurs, puissances, caractère de divisibilité par 2, 5, 3 et 9.
Nombres premiers, règles pratiques pour la décomposition d'un nombre en un produit de facteurs premiers par la recherche du plus grand commun diviseur et du plus petit commun multiple.
Les fractions.
Système métrique (longueur, poids, densités, surfaces, volumes, etc).
Extraction de la racine carrée.
Règles de trois, intérêts simples et composés, rente, escompte.
Alliages, mélanges.
Rapports et proportions.

C. — DROIT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

1° *Organisation des pouvoirs publics et droit administratif.*

a) Notions générales sur l'organisation constitutionnelle de la France et de l'Union française: Constitution de 1946:
L'Etat: attributions du Président de la République, du président du conseil, des ministres, des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat.
Le Parlement, le Conseil de l'Union française, le Conseil Economique.
Le département: préfet, sous-préfet, conseil général.
La commune: maire, conseil municipal.

b) La séparation des pouvoirs (notions générales):
Principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires.
Contentieux administratif:
Recours gracieux et recours contentieux;
Les juridictions administratives: conseil d'Etat, tribunaux administratifs;
Les différentes branches du contentieux administratif.
Contentieux judiciaire: tribunaux judiciaires (notions très générales).
Conflits d'attribution: le tribunal des conflits.

c) Les contrats administratifs:
Marchés de fournitures et marchés de travaux publics.

2° *Droit financier et comptabilité publique.*

a) Notions générales sur le budget de l'Etat:
Préparation du budget: évaluation des dépenses et des recettes. Règle de l'universalité et de l'unité.
Vote du budget: droits respectifs des assemblées. Procédure du vote. Annualité du budget.
Exécution du budget: services des recettes (notions très générales) et des dépenses (système de la gestion. Notions très générales). Ordonnateurs et comptables.
Contrôle de l'exécution du budget: les différentes sortes.
La cour des comptes.

b) Notions sommaires de comptabilité publique:
Prévisions des crédits nécessaires et leur répartition.
Engagement des dépenses et contrôle des dépenses engagées.
Règlement des dépenses: liquidation, ordonnancement, payement.
Différents modes de payement.
Exercices clos et périmés.
Déchéance quadriennale.
Recouvrement des sommes dues à l'Etat (recettes de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines).

D. — ORGANISATION, LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION PROPRES A L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE

1° *Statut général de l'armée* (notions générales).

Loi du 28 mars 1928 sur la constitution des cadres et effectifs.
Loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et loi n° 50-1178 du 30 novembre 1950.

2° *Administration de l'armée* (notions générales).

Loi du 16 mars 1882 modifiée par la loi du 19 décembre 1934.
Subordination des services au commandement.
Autonomie de chaque service administratif.
Indépendance du contrôle.

3° *Organisation de l'administration de la guerre* (généralités).

Organisation générale du département de la guerre (généralités).
Administration centrale. Directions et services: attributions.
Organisation des régions militaires. Commandement. Administration.

4° *Les différents personnels de la guerre.*

a) Personnels militaires:
Notions générales sur la condition civile et politique des militaires. Hiérarchie. Subordination.
Statut des officiers (notions très générales):
Loi du 14 avril 1832 et ordonnance du 16 mars 1838 s'y rapportant.
Loi du 19 mai 1834.

Statut des officiers de réserve (généralités):
Loi du 8 janvier 1925.
Statut des sous-officiers de carrière (généralités):
Loi du 30 mars 1928.

b) Personnels civils (notions générales).

Fonctionnaires: notions sur la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires (*B. O.*, E. M., volume 360). Les différents corps de fonctionnaires des services de la guerre.
Contractuels: leurs statuts, leurs caractéristiques essentielles.
Ouvriers: différentes catégories, textes les régissant.

c) Régime des pensions civiles et militaires:
Code des pensions civiles et militaires de retraite, partie législative (*B. O.*, E. M., vol. 380-0) (notions très générales).

5° *Domaine militaire* (*B. O.*, E. M., vol. 502-0).

Composition et caractère.
Gestion du domaine militaire.
Location des biens domaniaux.
Acquisitions immobilières (notions générales).
Service du casernement (notions générales).

6° *Comptabilité des matériels* (notions générales).

Réglementation générale (il ne sera pas fait état des réglementations particulières à chaque service).
Décret n° 52-1386 du 22 décembre 1952 sur la comptabilité des matériels militaires et instruction n° 8844 *bis* DN/G/SC. 2/C. B. C. du 21 octobre 1955 et son annexe I, pour l'application dans le département de la guerre du décret n° 52-1386 sur la comptabilité des matériels militaires (1).
Domaine, buts et base de la comptabilité des matériels.
Nomenclature; rôle et composition.
Classification fondamentale des matériels: caractère et diverses positions possibles des matériels « en approvisionnement », « en « attente » et « en service ».
Personnels qui participent à la gestion des matériels: définition et responsabilités des comptables, des détenteurs-dépositaires et des détenteurs-usagers.
Surveillance et contrôle administratif des matériels dans les établissements militaires: autorités investies, missions de ces autorités.
Recensements et vérification systématique des stocks: but et organisation.
Prise et remise de service: formalités à remplir entre gestionnaires, entre comptables, entre détenteurs.
Documents tenus par le comptable: description et but.
Mouvements de matériels et leur justification: analyse des mouvements les plus courants, description sommaire de la pièce qui justifie ou appuie chacun d'eux.
Transports de matériels: responsabilités du transporteur, de l'expéditeur, du destinataire.

(1) *B. O.*, p. p. 1953, page 315; 1955, page 5813 (ces deux textes seront ultérieurement insérés au *B. O.*, E. M., vol. 421).

Secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

Modification du règlement

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950, modifié par les décrets n° 52-926 du 25 juillet 1952 et n° 56-397 du 20 avril 1956 portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 1952 fixant le règlement du second concours de secrétaires administratifs stagiaires de la marine sont modifiées ou complétées comme suit:

Article 3, remplacer: « Etre âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours » par: « Etre âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ».

Article 4, deuxième alinéa, dernière ligne, au lieu de: « ainsi que du dixième réservé aux agents administratifs (choix) », lire: « ainsi que du dixième réservé aux agents administratifs des services extérieurs et aux chefs de groupe et adjoints administratifs de l'administration centrale (choix) »; quatrième alinéa, au lieu de: « la date du deuxième concours est annoncée au moins trois mois à l'avance... », lire: « la date du deuxième concours est annoncée au moins deux mois à l'avance... ».

Article 8, premier et deuxième alinéa, remplacer: « quarante-cinq jours », par: « trente jours... ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN ESCANDE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Modification du règlement

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale, modifié et complété par les décrets n° 52-926 du 25 juillet 1952 et n° 56-397 du 20 avril 1956;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1952 déterminant le règlement du second concours de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale propre au secrétariat d'Etat à l'air,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 26 juillet 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2. — Le nombre d'emplois offerts aux candidats du second concours est égal à la moitié des emplois offerts à l'ensemble des candidats du premier et du second concours par le secrétariat d'Etat à l'air.

« Ce nombre est précisé dans l'arrêté portant ouverture du concours et qui est publié au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date fixée pour le commencement des épreuves. Cet arrêté indique également le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués à des candidates.

« En cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes peuvent, sur proposition du jury et sous réserve des dispositions prévues à l'article 13 ci-après en ce qui concerne les candidates, être attribuées aux candidats à l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

« *Art.* 3. — Les candidats au second concours doivent:

« 1° Etre âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite, ou susceptibles d'être validés pour la retraite et, pour les candidats chargés de famille, d'un an par enfant à charge en application des dispositions de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939, sans que ces reculs permettent de dépasser l'âge de quarante ans;

« 2° Appartenir aux catégories indiquées ci-après:

« *a*) Chefs de groupe et adjoints administratifs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air, agents administratifs et commis des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air réunissant, à la date du concours, au moins trois ans de services civils accomplis dans une administration militaire en l'une de ces qualités;

« *b*) Personnels de l'ordre administratif titulaires ou auxiliaires appartenant au secrétariat d'Etat à l'air (administration centrale ou services extérieurs) et réunissant, à la date du concours, cinq ans de services dans une administration militaire, dont trois ans de services civils effectifs dans un emploi administratif. Les services militaires, y compris le service militaire légal, peuvent être pris en compte, dans la limite de deux ans, dans le calcul des cinq ans de services exigés;

« c) Sous-officiers de l'armée de l'air en activité ou rayés des contrôles réunissant cinq ans de services dans l'armée de l'air et titulaires soit du brevet d'études du premier cycle du second degré, soit du brevet élémentaire de l'une des spécialités de l'armée de l'air.

« *Art. 4.* — 1° Les demandes d'admission au concours, établies sur papier libre, doivent être remises, par les intéressés, au chef de service dont ils relèvent, au moins trente-cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

« Les pièces suivantes doivent être jointes à l'appui de la demande:

« a) Par les sous-officiers:

« Un état signalétique et des services comptant pour la retraite, arrêté à la date du concours;

« Une copie certifiée conforme soit du brevet d'études du premier cycle du second degré, soit du brevet élémentaire de l'une des spécialités de l'armée de l'air;

« Un relevé des notes extrait du livret matricule;

« Un relevé des punitions encourues;

« Un extrait pour « néant » du casier judiciaire quand le candidat a quitté le service depuis plus de trois mois.

« b) Par les autres candidats:

« Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires, ou une copie certifiée conforme de ce document, ou de la première page du livret militaire, ou, éventuellement, des certificats d'appartenance aux forces françaises combattantes, ou à la résistance intérieure française, délivrés par le secrétaire d'Etat à la guerre;

« Le cas échéant, des attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat a été antérieurement employé, indiquant les diverses fonctions et les périodes d'emploi.

« Le chef de service complétera le dossier de ces candidats par:

« Un relevé des services accomplis dans l'administration de l'air, arrêté à la date du concours et mentionnant, en outre, le texte statutaire régissant le candidat, ainsi que sa date de naissance;

« Un relevé des notes des trois dernières années;

« Un relevé des punitions.

« c) Par les candidats bénéficiaires des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 et sollicitant un recul de la limite d'âge, outre les pièces prévues ci-dessus, un certificat de vie des enfants.

« 2° Les dossiers des candidats, ainsi constitués, sont transmis par la voie hiérarchique à l'administration centrale, direction du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale, 2e bureau, où ils devront parvenir au moins vingt-cinq jours avant l'ouverture du concours.

« Les dossiers des sous-officiers rayés des contrôles sont adressés directement, par les intéressés, à cette même adresse et pour la même date ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1956.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le chef du cabinet,
ALPHONSE DUTOUQUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MODIFICATION DU PROGRAMME

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 modifié portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale, et spécialement ses articles 6, 7 et 8;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1951 fixant le programme du deuxième concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), modifié par l'arrêté du 3 février 1954.

Arrêtent:

Art. 1er. — L'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1951 susvisé est modifiée comme suit:

D. — *Notions de droit administratif et financier.*

1° Droit administratif.

Le paragraphe b est annulé et remplacé par le suivant:

« b) Organisation des juridictions administratives et judiciaires:

« Principe de la séparation des pouvoirs;

« Les tribunaux de l'ordre administratif: le conseil d'Etat et les tribunaux administratifs; la cour des comptes; le tribunal des conflits (conflits d'attribution);

« Notions très générales sur l'organisation des tribunaux judiciaires ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1956.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALPHONSE DUTOUQUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, les secrétaires d'Etat aux forces armées (air, terre et marine) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 modifié, portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 portant application de la loi n° 52-833 du 13 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 56-273 du 17 mars 1956 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique des citoyens français musulmans d'Algérie, et notamment son article 1er;

Vu les arrêtés des 5 décembre 1950 et 24 juillet 1951 modifiés fixant les programmes des concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu les arrêtés du 26 juillet 1952 modifiés, fixant le règlement des concours de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1952 relatif aux seconds concours de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des concours seront ouverts à la date du 25 juin 1956 pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Premier concours.

Art. 2. — Le premier concours, organisé directement par le ministère de la défense nationale et des forces armées, est ouvert pour quatre-vingt-douze places, dont la répartition est la suivante:

Secrétariat d'Etat aux forces armées (air): six.
Secrétariat d'Etat aux forces armées (terre): trente.
Secrétariat d'Etat aux forces armées (marine): quarante-sept.

Services directement rattachés au ministère de la défense nationale et des forces armées:

Direction centrale des essences des armées: cinq.
Direction des poudres: quatre.

Compte tenu des effectifs féminins existants, le nombre des emplois pouvant être attribués à des candidates est le suivant:

Secrétariat d'Etat aux forces armées (terre): trente.
Secrétariat d'Etat aux forces armées (air): deux.
Direction centrale des essences des armées: un.

Les quarante-sept emplois offerts au titre du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et les quatre emplois offerts au titre de la direction des poudres sont exclusivement réservés aux candidats du sexe masculin.

Art. 3. — Les demandes d'admission au premier concours et les dossiers de candidatures devront parvenir au ministère de la défense nationale et des forces armées (service de coordination de la réglementation des personnels civils, 16, rue Saint-Dominique, à Paris [7e]) avant le 26 mai 1956.

Art. 4. — Les épreuves de ce concours auront lieu dans les centres d'examen prévus à l'article 6 de l'arrêté du 26 juillet 1952, selon l'horaire suivant:

Lundi 25 juin 1956:

A huit heures. — Composition sur un sujet général (durée: quatre heures).

A quinze heures. — Note sur une ou plusieurs questions portant sur le programme de droit civil, législation du travail et économie politique (durée: deux heures).

Mardi 26 juin 1956:

A neuf heures. — Note sur une série de trois à quatre questions portant sur des connaissances juridiques figurant au programme de droit constitutionnel et de droit administratif (durée: trois heures).

A quinze heures. — Note sur une ou plusieurs questions portant sur le programme de législation financière (durée: deux heures).

Seconds concours.

Art. 5. — Les seconds concours, organisés par chacun des secrétariats d'Etat aux forces armées (air, terre et marine) sont ouverts pour quatre-vingt-douze places se répartissant comme suit:

Secrétariat d'Etat aux forces armées (terre): trente-neuf (dont quatre pour la direction des poudres et cinq pour la direction centrale des essences des armées).
Secrétariat d'Etat aux forces armées (air): six.
Secrétariat d'Etat aux forces armées (marine): quarante-sept.

Compte tenu des effectifs féminins existants, le nombre des emplois pouvant être attribués à des candidates est le suivant:

Secrétariat d'Etat aux forces armées (air): deux.
Secrétariat d'Etat aux forces armées (terre): trente.
Direction centrale des essences des armées: deux.
Direction des poudres: un.

Les quarante-sept emplois offerts au titre du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) sont exclusivement réservés aux candidats du sexe masculin.

Art. 6. — La liste des centres d'examen, la date de dépôt des dossiers de candidatures et l'horaire selon lequel se dérouleront les épreuves des seconds concours seront fixés par décisions particulières des secrétaires d'Etat aux forces armées (air, terre et marine).

Art. 7. — Les anciens combattants d'Indochine et de Corée, bénéficiaires du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, pourront être autorisés à se présenter aux concours, sous réserve de justifier des conditions de titres ou d'ancienneté statutairement requises, les services effectués en Indochine ou en Corée étant assimilés à des services civils accomplis à quelque titre que ce soit dans une administration de l'Etat.

En outre, une majoration de 10 p. 100 du total des points obtenus leur sera accordée.

Art. 8. — En application des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, en dehors des emplois offerts au titre des concours ci-dessus visés, dix-huit emplois de secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées sont réservés aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

La répartition de ces dix-huit emplois est la suivante:

Secrétariat d'Etat aux forces armées (air): un.
Secrétariat d'Etat aux forces armées (terre): six.
Secrétariat d'Etat aux forces armées (marine): neuf.
Direction centrale des essences des armées: un.
Direction des poudres: un.

Art. 9. — Si la valeur des épreuves du premier et des seconds concours le justifie, il pourra être procédé à l'établissement de listes complémentaires de candidats ayant rempli les conditions d'admission comportant quinze noms au maximum pour chacun des concours.

Les candidats inscrits sur ces listes pourront être appelés à remplacer, nombre pour nombre, les candidats admis à l'un ou l'autre des concours qui n'accepteraient pas leur nomination et à combler les emplois demeurés vacants par suite de l'insuffisance de candidats provenant des personnels des ex-services des affaires allemandes et autrichiennes.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne pourront avoir pour effet de nommer plus de deux cent deux secrétaires administratifs stagiaires au titre des différentes sources de recrutement.

Art. 10. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, les secrétaires d'Etat aux forces armées (air, terre et marine) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1956.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GHISLAIN RIEUL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat à la marine
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN ESCANDE.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN RISTERUCCI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Techniciens d'études et de fabrications (marine).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 10 avril 1956, a été acceptée, pour compter du 1er mai 1956, la démission de son emploi offerte par M. le technicien d'études et de fabrications des travaux maritimes Carmagnat (Jean) (port matriculaire: Toulon).

Tableau d'avancement pour 1956 des agents administratifs des directions de travaux (cadre latéral).

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 12 avril 1956, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1956 des agents administratifs des directions de travaux (cadre latéral):

Pour l'avancement au grade d'agent administratif de 1re classe.

M. l'agent administratif de 2e classe Arneodo.

Pour l'avancement au grade d'agent administratif de 3e classe.

Mme l'agent administratif adjoint de 1re classe Barletti.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre des affaires économiques et financières, cite à l'ordre de la Nation:

M. Roux (Pierre), ingénieur à la Société des eaux de Marseille. Jeune ingénieur doué des plus belles qualités professionnelles et morales, n'a pas hésité, au cours de la tragique vague de froid qui a envahi la France en février 1956, à se dépenser jour et nuit avec son personnel, le long du canal d'alimentation en eau potable de la ville de Marseille, pour combattre avec des explosifs le gel massif de ce canal susceptible de priver d'eau la population de la région marseillaise. Est mort accidentellement, victime du devoir, au cours de ces opérations.

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Décret n° 56-401 du 20 avril 1956 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe tendant à modifier le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guadeloupe comme département français, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2390 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Guadeloupe des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines:

Vu le décret n° 55-1257 du 29 septembre 1955 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe fixant le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département;

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans le département de la Guadeloupe;

Vu la délibération en date du 24 novembre 1955 du conseil général de la Guadeloupe tendant à modifier le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 24 novembre 1955 dont le texte est ci-joint en annexe.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

ANNEXE

DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATIONS AU TARIF D'OCTROI DE MER

Le conseil général du département de la Guadeloupe,

Réuni en session ordinaire le jeudi 24 novembre 1955,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892 et de la loi du 29 juin 1948,

Vu l'article 5 du décret n° 47-2390 du 27 décembre 1947 portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu le décret du 30 mars 1948 portant introduction dans le département de la Guadeloupe de la législation et de la réglementation relatives aux contributions indirectes;

Vu le rapport n° 55-2-C/4 en date du 15 novembre 1955 du préfet de la Guadeloupe relatif à des modifications du tarif d'octroi de mer;

Vu la délibération du conseil général relative au tarif d'octroi de mer en date du 6 mai 1955, approuvée par le décret n° 55-1257 du 29 septembre 1955.

A adopté, dans sa séance du 24 novembre 1955, pour les importations d'animaux de race noble, de savons ordinaires et de tissus de coton mélangé, la nouvelle rédaction suivante:

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS *ad valorem.*
Ex 1 A, ex 3, ex 4, ex 6.	Animaux reproducteurs de race pure des espèces chevaline, bovine, ovine et porcine	Exempts.
Ex 632.	Savons ordinaires en morceaux frappés d'un poids unitaire de 300 grammes et moins et savons de ménage 72 p. 100, dits savons de Marseille, légèrement parfumés et colorés.....	2 p. 100.
982.	Tissus de coton mélangé....	Droits des tissus selon l'espèce du textile le plus imposé à l'état de tissus existant dans le mélange dans une proportion supérieure à 15 p. 100.

Le président,
R. TORIBIO.

L'un des secrétaires,
R. GUILLIOD.

Inspection générale des finances.

Par arrêté en date du 24 avril 1956, MM. Charpentier (Guy), Ortoli (François), Ribiere (Jacques), inspecteurs des finances de 2e classe, ont été nommés inspecteurs des finances de 1re classe, à compter du 1er mai 1956.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Commissions administratives paritaires.

Par arrêté du 10 avril 1956, le mandat des premiers représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 1 *bis*, créée par l'arrêté interministériel du 16 mars 1956, prendra effet à compter du 1er octobre 1954, date d'application du statut particulier des attachés et des rédacteurs de la marine marchande.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 20 avril 1956 portant approbation de l'élection d'un secrétaire perpétuel à l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret du 20 avril 1956, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. Emile Mireaux au siège de secrétaire perpétuel devenu vacant par suite de la démission de M. Albert Buisson.

Décret du 20 avril 1956 portant nomination de professeurs sans chaire dans les facultés des universités des départements (enseignement supérieur).

Par décret en date du 20 avril 1956, les maîtres de conférences et agrégés des facultés des universités des départements ci-dessous désignés sont nommés professeurs sans chaire, à compter du 1er janvier 1956:

Facultés des sciences.

Mme Foures, à Aix-Marseille.
MM. Foures, à Aix-Marseille.
Timon-David, à Aix-Marseille.
Volkringer, à Aix-Marseille.
Casal, à Alger.
Dieuzeide, à Alger.
MM. Theobald, à Besançon.
Bachelet, à Caen.
Champagnat, à Clermont-Ferrand.
Bouchard, à Dijon.
Doucet, à Dijon.

MM. Perez, à Lille.
Cueilleron, à Lyon.
Avias, à Nancy.
Comolet, à Nancy.
Fruhling, à Nancy.
Husson, à Nancy.
Werner, à Nancy.
MM. Zouckermann, à Poitiers.
Dunoyer, à Rennes.
Le Moal, à Rennes.
Saucier, à Strasbourg.
Castaing, à Toulouse.
Mathis, à Toulouse.
Orliac, à Toulouse.

Facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

(Section Médecine.)

MM. Liaras, à Alger.
Laffargue, à Alger.
Donner, à Marseille.
Mme Enjalbert, à Toulouse.
M. Laporte, à Toulouse.

(Section Pharmacie.)

M. Cazaux, à Bordeaux.
Mme Bezanger-Beauquesne, à Lille.

Facultés des lettres.

MM. Meyer, à Aix.
Sagave, à Aix.
Lebois, à Alger.
Courtois, à Alger.
Blondel, à Clermont-Ferrand.
Chardonnet, à Dijon.
Chastaing, à Dijon.
Lefèvre, à Grenoble.
Defradas, à Grenoble.
Del Litto, à Grenoble.
MM. Poncelet, à Lille.
Reboul, à Lille.
Pucelle, à Poitiers.
Irigoin, à Poitiers.
Leaud, à Poitiers.
Dufrenne, à Poitiers.
Krynen, à Toulouse.
Merimée, à Toulouse.
Pomeau, à Toulouse.

Facultés de droit.

MM. Weil (Prosper), à Aix.
Jaubert, à Bordeaux.
Guglielmi, à Dijon.
Decottignies, à Grenoble.
Garrisson, à Montpellier.
Martin de La Moutte, à Montpellier.
M. Friedel, à Nancy.
Mlle Bongert, à Rennes.
MM. Montane de La Roque, à Toulouse.
de Malafosse, à Toulouse.

Décrets du 20 avril 1956 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 20 avril 1956, M. Amandry, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire d'archéologie classique de cette même faculté (dernier titulaire: M. Demargne, nommé à Paris), à compter du 1er avril 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 20 avril 1956, la chaire d'histoire moderne de l'Europe centrale et orientale à la faculté des lettres de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Portal) est transformée en chaire de latin.

M. Beaujeu, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er avril 1956, professeur dans la chaire de latin de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 20 avril 1956, M. Benoit (Henri), maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire de physique générale de ladite faculté (dernier titulaire: M. Sadron), à compter du 1er mars 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 20 avril 1956, la chaire de langue et littérature scandinaves de la faculté des lettres de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Jolivet, retraité) est transformée en chaire de philologie des langues germaniques.

M. Fourquet, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er avril 1956, professeur dans la chaire de philologie des langues germaniques de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 20 avril 1956, M. Koszul, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire de topologie de ladite faculté (dernier titulaire: M. Ehresmann), à compter du 1er mars 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 20 avril 1956, la chaire de langue et littérature anglaises de la faculté des lettres de l'université de Besançon (dernier titulaire: M. Audra, retraité) est transformée en chaire d'archéologie et histoire de l'art antique.

M. Lerat, professeur de langue et littérature grecques à la faculté des lettres de l'université de Besançon, est nommé, à compter du 1er avril 1956, professeur dans la chaire d'archéologie et histoire de l'art antique de cette même faculté.

Par décret en date du 20 avril 1956, la chaire d'histoire de la langue française de la faculté des lettres de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Gougenheim) est transformée en chaire d'histoire moderne.

M. Livet, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er avril 1956, professeur dans la chaire d'histoire moderne de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décrets portant transfert de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 20 avril 1956, M. Bodart, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy (chaire de clinique chirurgicale infantile et orthopédique), est transféré, à compter du 1er mars 1956, dans la chaire de clinique chirurgicale B de cette même faculté (dernier titulaire: M. Rousseaux, décédé).

Par décret en date du 20 avril 1956, M. Dedeyan, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des lettres de l'université de Paris (maîtrise de conférences de littérature comparée), est transféré, à compter du 1er avril 1956, dans la chaire de littératures modernes comparées de cette même faculté (dernier titulaire: M. Carre, retraité).

Par décret en date du 20 avril 1956, M. Mazeaud (Léon), professeur à la faculté de droit de l'université de Paris (chaire de droit civil), est transféré, à compter du 1er avril 1956, dans la chaire de droit commercial maritime et législation commerciale de la même faculté (dernier titulaire: M. Escarra).

Décret du 20 avril 1956 portant nomination d'un recteur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 14 juin 1854 et le décret du 22 août 1854 concernant l'organisation des académies;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Capdecomme (Laurent), professeur à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé, à compter de la date du présent décret, recteur de l'académie d'Alger, en remplacement de M. Guillon (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Décret du 20 avril 1956 conférant l'honorariat à un recteur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 14 juin 1854 et le décret du 22 août 1854 concernant l'organisation des académies;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le titre de recteur honoraire est conféré à M. Guillon (Pierre), ancien recteur de l'académie d'Alger.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Décrets du 23 avril 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 avril 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 6 avril 1956 portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Auzon (Honoré-Léon), directeur de cours complémentaire à Lourdes. Chevalier du 13 août 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Naudy (Prosper-Jean-Marie), secrétaire principal d'administration académique ; 37 ans de services civils et militaires.

Vignesoult (Louis-Paul-Raymond), directeur d'école retraité, activités postscolaires ; 41 ans 7 mois de services civils et d'activités postscolaires.

Par décret en date du 23 avril 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 avril 1956 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

M. Mimoun (Alain-Okacha), instructeur démonstrateur à l'institut national des sports ; 20 ans d'activités sportives, de services militaires et de guerre.

Par décret en date du 23 avril 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 avril 1956 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

Mlle Jallut (Marguerite), conservateur des musées nationaux aux musées nationaux de Versailles et de Trianon ; 20 ans de services civils.

Par décret en date du 23 avril 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 avril 1956 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur,

Au grade de chevalier.

M Salmon (Gaston-Alphonse), chef des services de gestion de la manufacture nationale de Sèvres ; 26 ans 9 mois d'activités professionnelles et de services civils et militaires.

Liste des universités dans lesquelles pourront être subies en 1956 les épreuves de langue arabe, de langue russe et de langue portugaise au baccalauréat.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 (art. 16) relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire,

Arrête :

Article unique. — Les épreuves portant sur les langues arabe, russe et portugaise au baccalauréat de l'enseignement secondaire pourront être subies pour les sessions de 1956 dans les universités ci-après désignées :

Langue arabe : Aix-Marseille, Alger, Bordeaux, Lyon, Montpellier, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Langue russe : Aix-Marseille, Besançon, Bordeaux, Clermont, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Langue portugaise : Aix-Marseille, Alger, Bordeaux, Clermont, Lyon, Montpellier, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Fait à Paris, le 20 mars 1956.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint,
PIERRE BENNEZON.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 avril 1956 portant promotion de gouverneurs de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles d'avancement dans les emplois publics, et les textes d'application ;

Vu la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants, et les textes d'application ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Après constatation des majorations d'ancienneté accordées en application des lois susvisées des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952, les gouverneurs dont les noms suivent sont promus aux classes suivantes pour compter des dates ci-après :

M. Cedile (Jean-Henri), gouverneur hors classe le 26 juin 1952.

M. Fourneau (Jacques-Georges), gouverneur hors classe le 4 septembre 1954.

M. Pre (Roland), gouverneur de 1re classe le 17 février 1952.

M. Grimald (Aimé-Marius-Louis), gouverneur de 1re classe le 1er mars 1953.

M. Le Layec (Hippolyte-Paul-Julien-Marie) : 1° gouverneur de 2e classe le 10 décembre 1951 ; 2° gouverneur de 1re classe le 2 septembre 1953.

M. Sadoul (Numa-Henri-François), gouverneur de 2e classe le 1er mars 1953.

M. Parisot (Jean-Paul), gouverneur de 2e classe le 23 septembre 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-402 du 20 avril 1956 modifiant le décret du 3 août 1946 relatif aux caisses autonomes mutualistes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code de la mutualité, et notamment l'article 66, paragraphe 1er;

Vu le décret n° 46-1730 du 3 août 1946, modifié par les décrets n° 49-980 du 20 juillet 1949, n° 50-801 du 24 juin 1950, n° 51-838 du 3 juillet 1951 et n° 55-248 du 10 février 1955, relatif aux caisses autonomes mutualistes;

Vu l'avis du conseil supérieur de la mutualité en date du 23 novembre 1953;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 5 du décret du 3 août 1946 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« A l'intérieur de ces limites générales, l'ensemble des prêts consentis aux unions de sociétés mutualistes ou fédérations d'unions de sociétés mutualistes, autres que l'union ou la fédération gestionnaire, en application du dernier alinéa de l'article 67 du code susvisé, ne peut excéder 15 p. 100 dudit actif, ces prêts devant produire un intérêt dont le taux doit être au moins égal au taux le plus élevé servi par la caisse des dépôts et consignations aux fonds déposés par les groupements mutualistes ».

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Commissions régionales prévues à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu les articles 51, 52 et 75 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu les articles 58 à 58 *k* du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée;

Vu les articles 53 *a*, dernier alinéa, et 55 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu les articles 119 (2°) et 125 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée;

Vu la loi n° 46-2539 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole;

Vu le décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, modifiée par la loi du 21 mai 1951, étendant le bénéfice de la sécurité sociale notamment aux orphelins de guerre;

Vu l'arrêté du 27 mars 1947 relatif aux commissions régionales prévues à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifié par les arrêtés des 13 octobre 1947, 12 février 1952, 22 juillet 1952 et 29 juin 1955;

Sur proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — En application des textes législatifs et réglementaires susvisés, les commissions régionales prévues à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée sont compétentes pour apprécier, en cas de contestation, l'état d'invalidité des assurés sociaux et des veufs et veuves d'assurés sociaux, le taux d'incapacité permanente des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et le degré d'incapacité générale de travail du conjoint survivant de la victime. Elles apprécient également l'incapacité de travail des orphelins de guerre majeurs qui sollicitent leur immatriculation au titre de la loi du 29 juillet 1950 modifiée.

Art. 2. — Le ressort de la commission régionale, constituée en application de l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée, correspond à la circonscription de la direction régionale de la sécurité sociale auprès de laquelle elle a son siège.

Art. 3. — La commission régionale comprend:

Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant, président;

Un médecin expert choisi par le premier président de la cour d'appel sur la liste des médecins experts près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la commission;

Un médecin désigné par la caisse régionale de sécurité sociale ou par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, lorsque ce dernier organisme a à apprécier l'état d'invalidité du titulaire de pension sollicitant le bénéfice de la majoration pour tierce personne, en application des dispositions de l'article 17 (§ 3) de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948;

Un médecin désigné par la caisse primaire de sécurité sociale;

Un médecin désigné par le requérant;

Un représentant de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dans la circonscription duquel se trouve le siège de la commission;

Un employeur et un salarié désignés par le directeur régional de la sécurité sociale, sur proposition des organisations professionnelles.

Lorsque, au cours d'une séance, les membres de la commission siègent en nombre pair, il est fait appel à un représentant supplémentaire de l'administration, qui a voix délibératrice, désigné par le directeur régional de la sécurité sociale.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction régionale de la sécurité sociale.

Art. 5. — Dans les huit jours qui suivent la réception de la réclamation adressée au secrétariat de la commission régionale contre une décision d'une caisse régionale, ledit secrétariat invite les autres parties intéressées à faire connaître le médecin qu'elles désignent pour siéger à la commission.

La commission régionale statue dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation.

Art. 6. — Le secrétaire convoque les membres de la commission par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dix jours au moins à l'avance. Il convoque également, dans les mêmes formes, les parties intéressées; toutefois, le demandeur n'est convoqué que lorsqu'il réside dans le ressort de la commission.

La commission se réunit au siège de la direction régionale de la sécurité sociale. Toutefois, elle peut, si le nombre des affaires le justifie, se réunir également en tout autre lieu, notamment au chef-lieu de chacun des départements compris dans son ressort.

Art. 7. — Le requérant, la caisse régionale et la caisse primaire de sécurité sociale supportent respectivement les honoraires du médecin qu'ils ont désigné.

Les honoraires du médecin désigné par la commission régionale pour procéder à un examen complémentaire, en application de l'article 58 *e* du décret du 29 décembre 1945 susvisé, sont fixés dans les conditions prévues à l'article 99 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée.

Les frais d'expertise sont à la charge de la caisse régionale sous réserve, en ce qui concerne les victimes d'accidents du travail et les conjoints survivants de victimes d'accidents du travail, des dispositions de l'article 77, 3e alinéa, de la loi du 30 octobre 1946 susvisée.

Art. 8. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 mars 1947 et les arrêtés des 13 octobre 1947, 12 février 1952, 22 juillet 1952 et 29 juin 1955.

Art. 9. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Commissions régionales prévues à l'article 64 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu les articles 61, 65, 76, 115 (§ 3) et 121 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu les articles 71 (§ 5) et 82 (§ 2) du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée;

Vu le décret n° 56-92 du 21 janvier 1956 modifiant notamment le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié;

Vu l'arrêté du 1er août 1949 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission régionale chargée de statuer sur l'état d'inaptitude au travail des candidats au bénéfice d'un avantage de vieillesse;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — En application des textes législatifs et réglementaires susvisés, la commission régionale prévue à l'article 64 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée est compétente pour statuer sur l'état d'inaptitude au travail des candidats aux avantages prévus au titre de l'assurance vieillesse par l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 1er du présent arrêté comprend:

Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant, président;

Un médecin expert choisi par le premier président de la cour d'appel sur la liste des médecins experts près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la commission;

Un médecin désigné par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés;

Un médecin désigné par le requérant;

Un représentant de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dans la circonscription duquel se trouve le siège de la commission;

Un employeur et un salarié désignés par le directeur régional de la sécurité sociale, sur proposition des organisations professionnelles.

Lorsque, au cours d'une séance, les membres de la commission siègent en nombre pair, il est fait appel à un représentant supplémentaire de l'administration qui a voix délibérative, désigné par le directeur régional de la sécurité sociale.

Les représentants du directeur régional de la sécurité sociale, de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, le médecin expert, le médecin de la caisse régionale d'assurance vieillesse, l'employeur et le salarié peuvent être désignés pour une ou plusieurs séances de la commission ou selon le lieu où elle se réunit.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction régionale de la sécurité sociale.

Art. 4. — La compétence de la commission régionale et les règles de procédure applicables sont celles figurant aux articles 58 à 58 *g* du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret n° 56-92 du 21 janvier 1956.

Art. 5. — Le secrétaire convoque le requérant et les membres de la commission par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dix jours au moins à l'avance.

La commission se réunit au siège de la direction régionale de la sécurité sociale. Toutefois, pour réduire les déplacements des intéressés, la commission peut siéger en tout autre lieu de la circonscription territoriale de la direction régionale.

Art. 6. — La commission statue dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Art. 7. — L'appel de la décision de la commission régionale doit être adressé par lettre recommandée au secrétariat de la commission nationale prévue à l'article 64 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. La commission nationale peut également être saisie par inscription au secrétariat de la commission régionale. Le délai imparti pour former appel est de deux mois.

Art. 8. — Le requérant et la caisse régionale d'assurance vieillesse supportent respectivement les honoraires du médecin qu'ils ont désigné.

Les honoraires du médecin désigné par la commission régionale pour procéder à un examen complémentaire, en application de l'article 58 *a* du décret du 29 décembre 1945 modifié, sont fixés dans les conditions prévues à l'article 99 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

Les frais d'expertises sont, dans tous les cas, à la charge de la caisse régionale.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté du 1er août 1949 susvisé.

Art. 10. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Commission nationale d'appel prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'article 52 et les articles 64, 68 (§ 3), 75, 76, 115 (§ 3), 119 (§ 1) et 121 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu les articles 58 à 58 *k* et les articles 71 et 76 et 82 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu les articles 53 *a* et 55 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu les articles 119 (2°) et 125 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'article 13 de la loi du 25 juillet 1952 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail;

Vu les articles 2 (§ 2), 3 (§ 2), 4 et 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés;

Vu les articles 15 et 33 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 modifiée portant généralisation de la sécurité sociale;

Vu l'article 2 du décret du 13 septembre 1946 instituant une allocation temporaire aux vieux;

Vu l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 modifiée;

Vu les articles 13 et 17 (§ 3) de la loi n° 48-1506 du 25 août 1948;

Vu l'article 1er de la loi n° 49-1090 du 2 août 1949 relative à l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles;

Vu la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, modifiée par la loi du 24 mai 1951, étendant le bénéfice de la sécurité sociale notamment aux orphelins de guerre;

Vu le décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'article 11 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation spéciale;

Vu l'article 12 de la loi n° 51-806 du 13 août 1951 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements;

Vu l'article 6 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi du 10 juillet 1952 relative à l'allocation spéciale;

Vu les décrets des 25 février 1946 et 10 mars 1948 coordonnant le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes spéciaux de retraites;

Vu la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1953 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu l'arrêté du 11 avril 1956 relatif aux commissions régionales prévues par l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu l'arrêté du 11 avril 1956 relatif aux commissions régionales prévues à l'article 64 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée;

Vu l'arrêté du 25 février 1947 relatif aux commissions régionales d'inaptitude au travail statuant en matière d'allocations temporaires et de carte sociale des économiquement faibles;

Vu l'arrêté du 2 août 1949 modifié relatif aux commissions régionales d'inaptitude statuant en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'allocations spéciales;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — En application des textes législatifs et réglementaires susvisés, la commission nationale d'appel prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est appelée à statuer sur les appels formés contre les décisions des commissions régionales en ce qui concerne l'invalidité ou l'inaptitude au travail des candidats à pension d'invalidité au titre des articles 51 et 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, à pension de vieillesse, à pension revisée, à majoration pour conjoint à charge, à majoration pour tierce personne et à pension de réversion, le taux d'incapacité permanente des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, le degré d'incapacité générale de travail du conjoint survivant de la victime.

Cette commission statue également sur les appels formés contre les décisions des commissions régionales chargées de statuer sur l'inaptitude au travail des candidats au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des conjoints ouvrant droit à la majoration ou prétendant au bénéfice du secours viager, de l'allocation de veuf ou de veuve, de l'allocation aux vieux prévue au profit des mères de famille, des requérants à l'allocation temporaire, à l'allocation spéciale, à la carte sociale des économiquement faibles, et des orphelins de guerre demandant le bénéfice des dispositions de la loi du 29 juillet 1950.

Art. 2. — La commission nationale d'appel prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 comprend:

Un conseiller d'Etat ou un conseiller maître à la cour des comptes, président;

Un médecin représentant le conseil national de l'ordre des médecins;

Un inspecteur du travail;

Un représentant du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population;

Un travailleur et un employeur désignés sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives sur le plan national;

Trois représentants de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale ou son représentant;

Le directeur général de la sécurité sociale ou son représentant.

Lorsque, au cours d'une séance, les membres de la commission siègent en nombre pair, il est fait appel à un représentant supplémentaire de l'administration qui a voix délibérative, désigné par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Les membres de la commission autres que les membres de droit et le représentant du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont désignés par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, qui désigne en même temps leurs suppléants.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents appelés à suppléer le président et choisis parmi les membres du conseil d'Etat et les magistrats de la cour des comptes ayant au moins le grade de maître des requêtes ou de conseiller référendaire.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission nationale d'appel est assuré par le secrétariat général du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Un ou plusieurs médecins sont désignés, par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, pour l'examen des affaires déférées à la commission.

Pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, il peut être fait appel à un ou plusieurs médecins spécialisés.

Les affaires sont instruites et rapportées par des membres du conseil d'Etat ou de la cour des comptes ou par des fonctionnaires ou agents de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, désignés par arrêté du secrétaire d'Etat.

Ces médecins et rapporteurs participent aux délibérations de la commission avec voix délibérative.

Art. 4. — Les honoraires du médecin désigné par la commission nationale d'appel pour procéder à un examen complémentaire, en application de l'article 58 *i* du décret du 29 décembre 1945 susvisé, sont fixés dans les conditions prévues à l'article 99 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Les frais de l'expertise sont à la charge de la caisse régionale, sous réserve, en ce qui concerne les victimes d'accidents du travail et les conjoints survivants de victimes d'accidents du travail, des dispositions de l'article 77, 3e alinéa, de la loi du 30 octobre susvisée.

Art. 5. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 novembre 1953 susvisé.

Art. 6. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Extension aux ateliers d'affinage et à certains ateliers de fonderie de l'arrêté du 20 septembre 1954 relatif à la prévention des accidents par explosifs dans les commerces de récupération des vieux métaux.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment les articles 13 (alinéa 2) et 20 (alinéa 2) de cette loi;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1954 relatif à la prévention des accidents par explosifs dans les commerces de récupération des vieux métaux;

Vu la décision de la caisse régionale de sécurité sociale de Marseille invitant les chefs d'établissements commerciaux et industriels exploitant à titre principal ou accessoire un atelier de fonderie ou d'affinage à se conformer aux mesures de sécurité adoptées par le comité technique régional de la métallurgie;

Vu la lettre en date du 19 juillet 1955 de la caisse nationale de sécurité sociale demandant, conformément à l'avis du comité technique national de la métallurgie, que la réglementation ainsi élaborée et adoptée soit étendue à tout le territoire,

Arrête:

Art. 1er. — La réglementation ci-annexée, adoptée par la caisse de sécurité sociale de Marseille, est, dans les conditions prévues à l'article 20 (alinéa 2) de la loi du 30 octobre 1946, rendue obligatoire sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le directeur du travail et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

RÉGLEMENTATION ISSUE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 13 (ALINÉA A) DE LA LOI DU 30 OCTOBRE 1946

Art. 1er. — Les dispositions du règlement relatif à la prévention des accidents par explosifs dans les commerces de récupération des vieux métaux sont étendues aux ateliers d'affinage et aux ateliers de fonderie dans la mesure où ils effectuent la récupération directe desdits métaux, ferreux ou non ferreux.

Les chefs d'établissements industriels ou commerciaux, exploitant à titre principal ou accessoire un atelier visé ci-dessus, seront tenus de se conformer au présent règlement.

I. — *Dispositions communes à tous les lots de vieux métaux.*

Art. 2. — L'attention du personnel devra être attirée sur les précautions à prendre en raison de la présence toujours possible dans les lots de ferrailles et de vieux métaux non ferreux d'engins susceptibles d'exploser. A cet effet, seront apposés bien en évidence aux divers postes de travail:

1° Un règlement d'atelier qui devra contenir notamment les prescriptions des articles 5, 6 et 7 et, si l'activité de l'entreprise le justifie, celles de l'article 9;

2° Des affiches ou dépliants portant les principaux types de silhouettes des engins ou munitions susceptibles d'être rencontrés lors des opérations de récupération ou de triage.

La caisse régionale de sécurité sociale tiendra à la disposition des chefs d'établissements:

Un fascicule contenant les croquis et caractéristiques essentielles des munitions et projectiles de diverses nationalités;

Un lot d'affiches.

Tout travailleur nouvellement affecté au triage sera spécialement suivi et conseillé dans son travail pendant une période minimum de trois mois.

Art. 3. — Les lots de vieux métaux seront, si possible, stockés, d'après leur provenance, sur des aires nettement délimitées.

Art. 4. — Tous les engins ou partie d'engins de guerre et les objets simplement suspects (notamment corps creux fermés de contenance inconnue) devront être déposés dans des récipients peints en jaune orangé et portant l'inscription « Dangereux », lesquels seront transportés dans un local ou emplacement réservé à cet effet et désigné comme tel.

Ces objets seront manipulés avec précaution et sans heurt; toutefois, lorsque leur manipulation fera encourir au personnel un risque anormal, ils seront laissés sur place et, si nécessaire, les travaux arrêtés et les services visés à l'article 6 immédiatement alertés en vue de leur enlèvement.

Art. 5. — Afin qu'il soit procédé à leur enlèvement, les engins ou partie d'engins de guerre seront signalés soit à l'un des services suivants:

Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot d'engins à enlever n'excède pas une tonne);

Service des poudres;

Service des munitions (guerre, air, marine);

Gendarmerie nationale,

soit à tout établissement habilité par le service des poudres, en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'éléments de munitions tels que douilles d'obus et étuis de cartouches non percutés, ces objets pourront être rendus inertes dans l'établissement même où ils auront été isolés, lorsque celui-ci sera dûment équipé à cet effet.

En particulier:

Les douilles d'obus pourront être désarmorcées à l'aide de dispositifs permettant l'enlèvement facile et sans danger de l'étoupille;

Les étuis de cartouches, les fusées en laiton pourront être grillés dans les fours de résistance suffisante.

Art. 6. — Les objets suspects, notamment les corps creux tels que bouteilles, tonneaux, boîtes, etc., seront ouverts, vidés et, s'il y a lieu, sondés avec précaution avant toute opération de compression ou de découpage.

Le découpage au chalumeau de tubes ou bouteilles ayant contenu des liquides ou des gaz inflammables, comprimés, liquéfiés ou dissous demeure rigoureusement interdit.

II. — *Dispositions particulières aux lots présumés d'origine dangereuse.*

Art. 7. — Sont présumés dangereux tous les lots qui, en raison de leur origine, pourraient contenir des engins susceptibles d'exploser.

Sont notamment présumés d'origine dangereuse;

L'aluminium, mitraille fondue;

Les balles de cuivre demi-rouge;

Le laiton mêlé toutes catégories;

Les douilles d'obus;

Les étuis;

Les fusées d'obus,

et, d'une manière générale, toutes les mitrailles non ferreuses complexes n'entrant dans aucune catégorie déterminée.

Art. 8. — La préparation des lots présumés d'origine dangereuse sera effectuée conformément aux prescriptions ci-après:

Le triage des lots composés d'objets de petites dimensions sera effectué à une table individuelle ou « poêle » sur laquelle lesdits objets seront déversés en petite quantité.

Les marchandises à trier seront manipulées sans violence; les tubes, boîtes ou objets fermés seront examinés, sondés ou ouverts avec précaution.

Les objets non identifiés ne seront ni heurtés, ni éprouvés à la lime ou aux pinces, ni découpés, ni démontés, mais devront être considérés comme suspects aux termes de l'article 5 et traités comme tels.

Art. 9. — A l'occasion de toute transaction portant sur des lots présumés d'origine dangereuse, l'acheteur demandera au vendeur de porter sur le bon de livraison ou sur la facture une mention de triage ou de non-triage.

Les lots de douilles, de cartouches, d'étuis et de fusées seront l'objet d'une mention spéciale (exemple: douilles désamorcées ou non, étuis grillés ou non, fusées grillées ou non).

Art. 10. — Tout lot présumé d'origine dangereuse et reçu non trié ou sans mention de triage devra, avant toute mise en œuvre, être trié conformément aux dispositions de l'article 9.

Extension du régime spécial de sécurité sociale dans les mines au personnel des missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret précité;

Vu l'arrêté du 21 mai 1953 portant extension du régime spécial de sécurité sociale dans les mines au personnel de certaines missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel de la mission de recherches du commissariat à l'énergie atomique des Alpes-Maritimes, Var et Basses-Alpes.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines et de la sidérurgie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 20 avril 1956 autorisant le directeur général de l'assistance publique à accepter un legs.

Par décret en date du 20 avril 1956, le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris est autorisé à accepter, au nom du bureau d'aide sociale du 16e arrondissement, le legs particulier de 10.000 F fait en faveur des œuvres de bienfaisance dudit arrondissement par M. Louis-Henri Delmas, en son vivant ancien armateur, demeurant à Paris, 78, avenue Henri-Martin, décédé le 19 février 1920 à Paris, 53, rue de la Pompe, où il se trouvait momentanément. L'émolument recueilli au titre du legs particulier Delmas sera distribué aux pauvres secourus par le bureau d'aide sociale du 16e arrondissement.

Décret du 20 avril 1956 portant augmentation du nombre des membres de la commission de surveillance d'un hôpital psychiatrique.

Par décret en date du 20 avril 1956, le nombre des membres de la commission de surveillance de l'hôpital psychiatrique de la Mileterie (Vienne) est porté de cinq à sept.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 23 avril 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 23 avril 1956, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 avril 1956 portant que les promotion ou nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés ou promu:

Au grade d'officier.

M. Loubet (François), secrétaire général de l'U. F. A. C. du Pas-de-Calais, membre du conseil d'administration de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre. Chevalier du 15 juillet 1938.

Au grade de chevalier.

MM.

Depayre (Jean), vice-président de l'Union fédérale des anciens combattants, secrétaire général de l'Union française des associations des combattants, Bordeaux; 45 ans de services civils et militaires.

Fortain (Marcel), président départemental de l'U. F. A. C., Pau; 45 ans de services civils et militaires.

Galinier (Arthur-Adrien-Prosper), président de la 7e section des combattants républicains, Paris; 25 ans 8 mois de services civils et militaires.

Gautier (Maurice), vice-président délégué à la fédération nationale des anciens de la Résistance, Paris; 28 ans de services civils et militaires.

Création et composition de commissions consultatives des accidents du travail.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 46-2956 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu le décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 55-929 du 11 juillet 1955 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, modifié par le décret n° 55-1669 du 23 décembre 1955;

Vu la décision du 28 décembre 1955 fixant la répartition des attributions de l'administration centrale de l'office national annexée à l'arrêté du 30 décembre 1955;

Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté du 11 juin 1948 instituant une commission chargée de donner son avis sur les droits de la victime ou de ses ayants droit à une rente accident du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué à Paris une commission chargée de donner son avis sur le droit de la victime ou de ses ayants droit à une rente accident du travail et sur le montant de celle-ci.

Cette commission connaîtra de tous les accidents du travail survenus aux personnels de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ainsi que des établissements administrés par l'office national.

Art. 2. — Cette commission sera composée de la manière suivante:

Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président.

Le contrôleur des dépenses engagées, ou son représentant.

Le chef du bureau du personnel de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ou le chef du bureau du personnel de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Un représentant du syndicat national des personnels du ministère des anciens combattants et victimes de guerre C. G. T.

Un représentant du syndicat des personnels du ministère des anciens combattants et victimes de guerre C. G. T.-F. O.

Un représentant du syndicat national des personnels du ministère des anciens combattants et victimes de guerre C. F. T. C.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du bureau du personnel de l'administration centrale

Art. 3. — Il est institué auprès de chaque directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre une commission chargée de donner son avis sur le droit de la victime ou de ses ayants droit à une rente accident du travail et sur le montant de celle-ci.

Art. 4. — Ladite commission connaîtra des accidents du travail survenus dans le ressort du service interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre aux agents des services interdépartementaux ou départementaux des anciens combattants et victimes de guerre et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 5. — Cette commission sera composée de la manière suivante:

Le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre ou le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du lieu de l'accident, président.

Un agent de l'administration désigné par le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre.

Un médecin expert désigné par le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre.

Un représentant du syndicat national des personnels du ministère des anciens combattants et victimes de guerre C. G. T.

Un représentant du syndicat des personnels des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre C. G. T.-F. O. ou un représentant du syndicat des personnels des offices départementaux et d'outre-mer C. G. T.-F. O.

Un représentant du syndicat national des personnels du ministère des anciens combattants et victimes de guerre C. F. T. C.

Art. 6. — La compétence des commissions instituées aux articles 1er et 3 s'étendra à tous les accidents du travail survenus aux personnels non titulaires du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, des établissements administrés par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 7. — Ces commissions donnent un avis au ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le droit de la victime ou de ses ayants droit à une rente, sur le taux d'incapacité et le montant de la rente.

Elles font aussi office de commission de recours gracieux et émettent, à ce titre, un avis sur toute réclamation formulée à l'encontre d'une décision administrative relevant du contentieux général de la sécurité sociale, à l'exception des réclamations formulées contre les décisions prises dans les conditions prévues à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'administration générale et le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

Pour le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE COUTALLER.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 28 février 1956, ont été nommés délégués adjoints stagiaires des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre:

(A compter du 1er mars 1956.)

MM. Fournel (Louis), à Metz; François (Michel), à Nantes; Mlle Vanstaen (Paulette), à Lille, secrétaires administratifs.
M. Gardavaud (Guy), à Dijon.

(A compter du 3 avril 1956.)

M. Saada Fradji, à Toulouse.

Par arrêté en date du 30 mars 1956, M. Camiade (André), secrétaire général de 1re classe de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Landes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1956.

Par arrêté du 5 avril 1956, M. Combes (Marius) est titularisé dans l'emploi de chef de culture et d'élevage de 8e classe d'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail, à compter du 5 mai 1955, et affecté en cette qualité à l'école de rééducation professionnelle de Muret.

Par arrêté du 6 avril 1956, M. Guyonnaud (Henri) est nommé au poste d'aide-comptable stagiaire de 8e classe d'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail et affecté en cette qualité à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail de Limoges.

Par arrêtés du 11 avril 1956, ont été détachés:

Dans le grade de délégué adjoint stagiaire.

(A compter du 1er mars 1956.)

Les secrétaires administratifs des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre désignés ci-après:

Mlle Vanstaen (Paulette), à Lille; M. Fournel (Louis), à Metz, et M. François (Michel), à Nantes.

Dans le grade de commis stagiaire.

(A compter du 16 janvier 1956.)

Les agents de bureau désignés ci-après:

Mme Pringuay (Jeannine), à Lille; Mlle Barathon (Denise); Mmes Dijon (Yvonne) et Le Peron (Yvette), à Paris; Mlle Prechoux (Marie-Claude), à Rennes.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 25 avril 1956.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 1er bureau sur les opérations électorales du département de l'Aube (1e siège) (rapport supplémentaire de M. Félix Gouin publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 15 mars 1956).

2. — Discussion des conclusions des 2e et 3e rapports supplémentaires du 5e bureau sur les opérations électorales du département du Loiret (rapports de M. Musmeaux publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956).

3. — Discussion des conclusions des 2e et 3e rapports supplémentaires du 5e bureau sur les opérations électorales du département de Lot-et-Garonne (rapports de M. Lamps publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956).

4. — Discussion des conclusions des 2e et 3e rapports supplémentaires du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche (rapports de M. Coutant publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956).

5. — Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Moselle (rapport de M. Kriegel-Valrimont publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 31 janvier 1956).

6. — Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département du Puy-de-Dôme (rapport de M. Arnal publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

7. — Discussion des conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Savoie (rapport de M. Guille publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

8. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 9e bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Marne (un siège) (rapport supplémentaire de M. Depreux publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

9. — Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de l'Yonne (rapport de M. Arrighi publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 21 janvier 1956).

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 25 avril 1956.

N° 1469. — Proposition de résolution de M. Verdier tendant à inviter le Gouvernement à rembourser aux économiquement faibles, possesseurs de rentes françaises dont le revenu est inférieur ou égal à 1.000 F, le capital représenté par ces rentes (renvoyée à la commission des finances).

N° 1475. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à la prise en charge, par les collectivités, des services accomplis par le personnel des anciens comités privés de services sociaux (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1478. — Proposition de loi de M. Ramette tendant à indemniser les ouvriers licenciés des distilleries dont les droits de production en alcools ont été supprimés ou réduits (renvoyée à la commission des finances).

N° 1481. — Proposition de loi de M. Marcel Thibaud tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 modifiée par la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (renvoyée à la commission du travail).

N° 1491 (1). — Proposition de loi de M. Etienne Fajon tendant à fixer les conditions d'attribution des logements des immeubles d'habitation à caractère définitif construits dans la commune de Nanterre (Seine) en application de l'article 24 de la loi du 3 janvier 1952 (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 1495. — Proposition de loi de M. de Léotard tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 1498. — Proposition de loi de Mme Galicier tendant à la création d'une section d'études de la sclérose en plaques dont l'institut Pasteur de Paris serait chargé d'assurer l'exécution (renvoyée à la commission de la famille)

N° 1510. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à étendre aux agents des services actifs de la préfecture de police les dispositions de l'arrêté du 11 février 1952 qui fixe, pour la période du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945, les conditions d'attribution du bénéfice de campagnes aux personnels militaires (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1511. — Proposition de résolution de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 26 mai 1954 pris en application du décret du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification aux officiers et militaires non officiers à solde mensuelle (titres de guerre) (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 1512. — Rapport de M. Gaillemin, au nom de la commission de la défense nationale, sur le rapport fait au cours de la 2e législature, repris le 17 février 1956, sur la proposition de loi tendant à réparer le préjudice subi par les cantiniers militaires à la suite de la suppression de leur emploi par le décret du gouvernement de fait dit de l'Etat français du 20 décembre 1940.

N° 1515. — Proposition de résolution de M. Bouyer tendant à inviter le Gouvernement à suspendre les poursuites fiscales et à accorder des délais aux contribuables résidant dans les zones d'insécurité en Algérie (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1589. — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à appliquer un véritable rapport constant entre les pensions militaires d'invalidité et les traitements d'activité des fonctionnaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1611. — Proposition de loi de M. Pélissou tendant à modifier l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et des locataires (renvoyée à la commission de la justice).

N° 1612. — Proposition de loi de M. Marcel Noël tendant à étendre les dispositions de l'article 7 du décret du 19 avril 1946 aux employés auxiliaires provenant du personnel communal (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1613. — Proposition de loi de Mme Rabaté tendant: 1° à ouvrir un concours spécial de médecin des hôpitaux de Paris réservé aux candidats aux épreuves annulées de 1949 et qui n'ont pas été nommés, par la suite, médecins des hôpitaux; 2° à confirmer les résultats des épreuves et concours postérieurs aux épreuves de 1949 (renvoyée à la commission de la famille).

N° 1614. — Proposition de résolution de M. Penven tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux collectivités départementales et locales des crédits exceptionnels, prélevés sur le fonds spécial d'investissement routier, afin de leur permettre de procéder à la réparation du réseau routier départemental, vicinal et rural, gravement endommagé par les effets du gel (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1615 (1). — Proposition de résolution de M. Llante tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le trafic ferroviaire sur la ligne Foix—Saint-Girons (Ariège) (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 1632. — Proposition de résolution de M. de Lipkowski tendant à décider la revision de l'article 8 de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 1637. — Proposition de loi de M. Vigier tendant à compléter la loi du 12 mars 1956 modifiant les articles 3 et 27 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyée à la commission de la justice).

(1) Tirage restreint.

Proclamation d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Dans sa première séance du mardi 24 avril 1956, l'Assemblée nationale a proclamé M. Arthur Giovoni membre de l'Assemblée de l'Union française.

Démission de membres de commissions.

1° M. Fourcade (Jacques) a donné sa démission de membre de la commission de la justice et de législation;

2° M. Alliot a donné sa démission de membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 24 avril 1956.

Présents. — MM. Baïestreri, Bonnet (Christian) (Morbihan), Cartier (Marcel) (Drôme), Castera, Chatenay, Chêne, Cordillot, Mme Degrond, MM. Hugues (André) (Seine), Jarrosson, Juge, Julian (Gaston), Leroy, Orvoen, Pebellier (Eugène), Piette, Ramonet, Rolland, Schumann (Maurice) (Nord), Vals (Francis).

Excusés. — MM. Jean-Paul David, Abelin, Temple.

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 24 avril 1956.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Boscary-Monsservin, Fourvel, Gourdon, Guillou (Pierre), Guitton (Antoine) (Vendée), Jacquet (Michel), Laborbe, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien), Le Caroff, Lefranc (Raymond) (Aisne), Lucas, Lux, Mabrut, Martin (Gilbert) (Eure), Nisse, Pelleray, Rincent, Rochet (Waldeck), Ruffe (Hubert), Sesmaisons (de), Thoral, Védrines.

Excusés. — MM. Baurens, Besson (Robert), Chatelain.

Suppléants. — M. Billat (de Mme Boutard), M. Orvoen (de M. Charpentier), Mlle Dienesch (de M. Méhaignerie), M. Mariat (de M. Soury), M. Barbot (de M. Védrines).

Commission des boissons.

Séance du mardi 24 avril 1956.

Présents. — MM. Alduy, Bégouin (André) (Charente-Maritime), Conte, Coste-Floret (Paul), Gourdon, Laborbe, Mariat (René), Paumier (Bernard), Rieu, Rochet (Waldeck), Thibault (Edouard) (Gard).

Excusé. — M. Lalle.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mardi 24 avril 1956.

Présents. — MM. Arbogast, Babet (Raphaël), Barennes, Barrot (Noël), Cayeux (Jean), Chatelain, Mme Duvernois, MM. Girard, Lacaze (Henri), Mao, Mazuez (Pierre-Fernand), Monnerville (Pierre), Mora, Regaudie, Mme Reyraud.

Excusés. — M. Guislain, Mme Rabaté.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mardi 24 avril 1956.

Présents. — MM. Bourbon, Crouan, Dejean, Halbout, Hugues (Emile), Isorni, Lacaze (Henri), Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Mbida, Michel, Mignot, Moro-Giafferri (de), Peron (Yves), Mme Rabaté, M. Véry (Emmanuel).

Suppléants. — MM. Mancey (de M. Cherrier), Bégouin (de M. Cupfer), Garnier (de M. Denis), Michaud (de M. Douala), Mme Reyraud (de M. Dreyfus-Schmidt), MM. Pirot (de M. Gautier), Rieu (de M. Marin), Legagneux (de M. Maton), Lussy (de M. Ninine), Jourd'hui (de M. Plaisance), Gilbert Cartier (de M. Wasmer).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 26 avril 1956, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Rapport de M. Piette sur l'avis du Conseil de la République relatif au projet de loi concernant les ententes professionnelles.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 1098) tendant à ratifier un décret portant rétablissement de droits de douane d'exportation;

La proposition de loi (n° 1119) de M. François-Bénard portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la mise en œuvre des décrets du 30 juin 1955;

La proposition de loi (n° 1218) de M. Pommier tendant à interdire la création de nouveaux magasins à succursales multiples;

Le projet de loi (n° 1279) tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière en 1954 concernant les territoires d'outre-mer;

La proposition de résolution (n° 1385) de M. de Léotard tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les mesures prescrites en matière d'indication d'origine de certains produits étrangers;

La proposition de loi (n° 1419) de M. Alphonse Denis tendant à doter le crédit artisanal de 2 milliards de francs pour 1956 et à fixer à 5 p. 100 le taux maximum d'intérêt des prêts remboursables en dix ans;

Le projet de loi (n° 1476) tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière concernant les territoires d'outre-mer.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 26 avril 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 1367) de M. Jean-Raymond Guyon (aide aux agriculteurs sinistrés).

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le rapport (n° 1368) de M. Renard (retraite du personnel des entreprises). — Eventuellement rapport de M. Renard.

III. — Rapport de M. Boscary-Monsservin sur le rapport repris (n° 589) (adduction d'eau).

IV. — Rapport de M. Boscary-Monsservin sur sa proposition de loi (n° 969) (allocation vieillesse).

V. — Rapport de M. Boscary-Monsservin sur sa proposition de loi (n° 1513) (ensemencements d'automne).

VI. — Avis de M. Boscary-Monsservin sur sa proposition de loi (n° 1520) (emprunt de solidarité).

VII. — Suite du rapport de M. de Sesmaisons sur la proposition de loi (n° 1039), modifiée par le Conseil de la République (retards réitérés du payement des fermages).

VIII. — Rapport de M. de Sesmaisons sur l'avis (n° 28) du Conseil de la République (conversion du métayage en fermage).

IX. — Rapport de M. Jacquet sur la proposition de résolution (n° 655) de M. Camille Laurens (détaxe de 15 p. 100 sur le matériel pour les artisans ruraux).

X. — Rapport de M. Bretin sur sa proposition de loi (n° 1037) (réensemencements).

XI. — Rapport de M. Soury sur la proposition de loi (n° 329) de M. Waldeck Rochet (quantum).

XII. — Rapport de M. Besson sur sa proposition de résolution (n° 733) (prophylaxie de la tuberculose bovine).

XIII. — Rapport de M. Tricart sur la proposition de loi (n° 335) de M. Lespiau (métayage).

La commission des finances se réunira le jeudi 26 avril 1956, à onze heures (local de la commission des finances):

Examen, en neuvième lecture, du projet de décret relatif à la présentation du budget de l'Etat. — M. le rapporteur général.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 27 avril 1956, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 25 avril 1956.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 220.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures. — Local n° 264.

Sous-commission de l'agence France-Presse, à quinze heures. — Local n° 230.

Commission de l'éducation nationale (sous-commission des sports), à quinze heures. — Local n° 262.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à dix-sept heures. — Local du 5e bureau.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs adjoints des services de l'Assemblée nationale.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats à ce concours, qui comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 30 juin et 2 juillet 1956.

Les candidats déclarés admissibles seront ultérieurement convoqués pour participer aux épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet donné (coefficient: 2; durée: deux heures);

2° Une dictée (coefficient: 1; durée: une demi-heure);

3° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

4° Une composition de géographie portant sur la géographie physique, administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, Algérie, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés) (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

5° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient: 1, durée: une heure et demie).

Chaque épreuve d'admissibilité est cotée de 0 à 20; toute note inférieure à 5 sur 20 dans une épreuve quelconque est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, *les épreuves d'admission comprennent:*

1° L'établissement d'un tableau avec calcul de coefficients et de pourcentage (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

2° La rédaction d'une synthèse de renseignements donnés sur un sujet déterminé (coefficient: 1; durée: une heure);

3° Un résumé succinct du texte d'un discours (coefficient. 1; durée: une heure);

4° Une interrogation préparée pendant dix minutes sur des questions tirées au sort, portant sur les principes généraux de l'organisation politique et administrative de la France (coefficient: 2).

Chaque épreuve d'admission est cotée de 0 à 20.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ou être libérables de leurs obligations actives *dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours), et de *trente ans au plus* le 30 juin 1956, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, *avant le 22 juin* 1956, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait de l'acte de naissance;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille;

d) Note certifiée conforme des diplômes possédés;

e) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique, et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

f) *Pour les candidats du sexe masculin*, une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement) ou qu'ils seront libérés avant le 30 septembre 1956.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, Paris (7e), l'après-midi de quinze à dix-huit heures.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 26 avril 1956.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

2e bureau. — Département du Nord: proclamation de Mme Claeys, en remplacement de M. Lespagnol, démissionnaire. (M. Lelant, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 410 et 431 du code rural relatifs à la pêche à la ligne. (Nos 535, année 1951, 207, session de 1955-1956. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Georges Pernot, Borgeaud, Michel Debré, Peschaud, Alain Poher, Rogier, Alex Roubert et Zéle, tendant à demander à l'Assemblée nationale d'ouvrir d'urgence la deuxième phase de la procédure de revision constitutionnelle qui a fait l'objet de la résolution votée à la majorité absolue par les deux Assemblées, les 24 mai et 19 juillet 1955 (Nos 288 et 378, session de 1955-1956. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du mardi 24 avril 1956, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de M. Diallo Ibrahima, sénateur du Sénégal.

Réunions de commissions du mercredi 25 avril 1956.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 214.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine, à seize heures trente. — Local n° 201.

Commission de la défense nationale, à quinze heures. — Local n° 215.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à onze heures. — Local de la commission.

Commission de la recherche scientifique, à dix-huit heures. — Local n° 214.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à seize heures. — Local n° 221.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures. — Local n° 213.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à quinze heures trente. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 26 avril 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs. — 1er bureau: élection de M. Rocaglia par l'assemblée territoriale du Cameroun en remplacement de M. M'Bida. (M. Pierre Cornet, rapporteur.)

2. — Vérification des pouvoirs. — 1er bureau: élection de M. Lakhdari Mohamed Chérif par l'assemblée algérienne en remplacement de M. Hamroun, décédé. (M. Boisdon, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un plan de fournitures des denrées alimentaires excédentaires de la métropole aux territoires et départements d'outre-mer sous-alimentés. (Nos 51 et 192, session 1955-1956. — M. Troisgros, rapporteur, et n° 220, session 1955-1956. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Reyt, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Antonini, Eschenbrenner et Foccart tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à améliorer en permanence les relations aériennes entre la métropole et Nouméa ainsi qu'entre Nouméa et les Nouvelles-Hébrides; *b*) à prendre toutes mesures en vue de la création d'un réseau aérien français en Nouvelle-Calédonie. (Nos 11 et 262, session 1955-1956. — M. Castex, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale tendant à inviter le Gouvernement à permettre à la marine marchande de jouer pleinement son rôle de liaison entre la métropole et la France d'outre-mer. (Nos 103, année 1955, et 132, session 1955-1956. — M. Marquet, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt, rapporteur.)

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 24 avril 1956, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Héline membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Bangoura Karim.

M. Bangoura Karim membre de la commission de politique générale, en remplacement de M. Héline.

M. Jean Wagner membre de la commission des relations extérieures, en remplacement de M. Roger Lévy.

Affaires économiques.

Séance du mardi 24 avril 1956.

Présents: MM. Ahmed Abdallah, Déde, Dusseaulx (Roger), Kaouza, Ramus, Schmitt, Toujas. *Suppléants:* M. Ahmed Abdallah de M. Bertrand, M. Ramus de M. Luciani, M. Déde de M. Coste, M. Schmitt de M. Le Brun Kéris, Mlle Lafon de M. Mitterrand.

Excusés: MM. Audu (Jean-Bertrand), Bégarra, Polycarpe, Theetten.

Convocation de bureau.

Le 2e bureau se réunira le jeudi 26 avril 1956, à dix heures trente (local n° 34), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Examen des dossiers d'élection de MM. Le Coutaller et Jean Wagner, élus conseillers de l'Union française par l'Assemblée nationale.

II. — Eventuellement, examen des dossiers d'élection de MM. Joseph Dumas et Letourneau, élus conseillers de l'Union française par l'Assemblée nationale.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs d'oranges originaires et en provenance du Brésil.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'oranges originaires et en provenance du Brésil, réalisable avant le 30 juin 1956 (poste 3 de l'accord commercial franco-brésilien).

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation établies sur formules modèle AC pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le lendemain de la publication du présent avis, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour être examinées, ces demandes devront être accompagnées:

1° D'une copie certifiée conforme du contrat d'achat concernant le lot pour lequel l'autorisation est demandée. Ce contrat devant préciser que le règlement s'effectuera par accréditif ouvert directement près d'une banque brésilienne;

2° D'une attestation de la compagnie de navigation précisant que le fret correspondant est réservé au demandeur pour embarquement avant le 30 juin dans un port brésilien à destination directe d'un port français. Ce document devra préciser le nom du navire et la date prévue de son appareillage.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter, en haut et à gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental des lois d'aide sociale à la préfecture des Ardennes.

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un contrôleur départemental des lois d'aide sociale sera ouvert à la préfecture des Ardennes les 4 et 5 juin 1956.

Pourront prendre part à ce concours les candidats des deux sexes âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du 31 décembre 1956.

La limite d'âge supérieure pourra être reculée pour services antérieurs civils et militaires, sans pouvoir toutefois excéder quarante ans au 1er janvier 1956.

Les candidats devront être de nationalité française et pourvus de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Brevet supérieur de l'enseignement primaire;

Brevet de l'enseignement primaire supérieur (section générale), ou d'un diplôme équivalent.

Pourront être admis au concours avec dispense de la condition de diplôme les agents des deux sexes, titulaires ou auxiliaires, des administrations de l'Etat ou des collectivités locales, justifiant de cinq années de fonctions.

Les candidatures devront être adressées au directeur de la population, cité administrative, à Mézières, qui fournira aux intéressés tous renseignements nécessaires sur la date de clôture des inscriptions, les pièces à fournir et la nature des épreuves.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium François-Mercier, à Tronget (Allier).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant au sanatorium François-Mercier, à Tronget (Allier).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé de Loir-et-Cher.

Un poste de sous-chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la santé de Loir-et-Cher.

Les sous-chefs de section administrative titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la date de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs au centre hospitalier de Brest (Finistère).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu les 26 et 27 juin 1956 au centre hospitalier de Brest (Finistère).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 26 mai 1956, sous pli recommandé, au directeur du centre hospitalier de Brest.

Pour tous renseignements complémentaires (nature des épreuves, programme du concours), s'adresser au directeur de cet établissement (joindre un timbre pour la réponse).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Dieppe (Seine-Maritime).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 26 juin 1956 à l'hôpital-hospice de Dieppe (Seine-Maritime).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 25 mai 1956 à la direction de l'hôpital-hospice de Dieppe, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Château-Gontier (Mayenne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 25 et 26 juin 1956 à l'hôpital-hospice de Château-Gontier (Mayenne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront être adressés, avant le 24 mai 1956, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Mayenne, cité administrative, rue de Bretagne, Laval, qui communiquera, à toute personne en faisant la demande, le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 avril 1956.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
351 45	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	351 50	351 40
163 70	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2806 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2804 ..	2802 ..
8394 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8394 ..	8393 ..
705 20	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 20	705 15
5081 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 75	5105 25	5081 ..	.... ..
985 10	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 35	985 25
56 145	Italie	100 lire	56 008	55 89	56 43	56 1850	56 13
4923 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 80	4937 ..	4924 50	4924 ..
9244 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9144 60	9279 80	9243 50	9242 50
6769 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6768 ..	6767 50
8028 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8029 ..	8027 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1008 ..	Egypte	1 liv. êg	1005 04	997 ..	1013 ..	1007 50	.... ..
1211 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1211 ..	1210 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 121 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE STEIN ET ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE ERLANGER, PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 291837 B.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Code valeur: 354.888.

Liste numérique des séries comprenant les 28 obligations amorties au premier tirage (11e amortissement) effectué le 16 avril 1956 (la société a racheté 82 titres pour compléter cet amortissement).

21 à 30 — 171 et 172 — 561 à 570 — 1.941 à 1.950 — 2.491 à 2.500.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 mai 1956.

Société des Transports en Commun de la Région Toulousaine

(Anciennement F. PONS.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 91.200.000 F.

SIÈGE SOCIAL: 45, RUE DANIELLE-CASANOVA, A TOULOUSE

BUREAU A PARIS: 30, PLACE DE LA MADELEINE, PARIS (8e).

R. C.: Toulouse 51-B 132.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 459 titres de l'émission de 1930 (teinte saumon).

VINGT-SIXIÈME TIRAGE (29 MARS 1956)

Remboursement à partir du 1er juin 1956, coupon 51 attaché (1er décembre 1956), chez: banque Courtois, 33, rue de Rémusat, à Toulouse; B. N. C. I., 59, rue Alsace-Lorraine, à Toulouse; B. N. C. I., 46, boulevard des Italiens, à Paris; S. B. C. I. C., 20, rue des Arts, à Toulouse; S. T. C. R. T., 45, rue Danielle-Casanova, à Toulouse.

TITRES AU PORTEUR A 1.000 F

161	162	163	164	165	2.841	2.842	2.843	2.844	2.845
166	167	168	169	493	2.846	2.847	2.848	2.849	2.850
545	546	547	548	549	2.871	2.872	2.873	2.874	2.875
550	781	782	783	961	2.876	2.877	2.878	2.879	2.880
962	963	964	965	966	3.351	3.352	3.353	3.354	3.355
967	968	969	970	1.051	3.356	3.357	3.358	3.359	3.364
1.052	1.053	1.054	1.055	1.056	3.365	3.366	3.367	3.368	3.369
1.057	1.058	1.059	1.060	1.121	3.370	3.491	3.492	3.493	3.494
1.122	1.123	1.124	1.125	1.126	3.495	3.496	3.497	3.498	3.499
1.128	1.129	1.130	1.411	1.412	3.500	4.461	4.462	4.463	4.464
1.413	1.414	1.415	1.416	1.417	4.465	4.466	4.467	4.468	4.469
1.418	1.419	1.420	1.551	1.553	4.470	4.511	4.512	4.513	4.514
1.554	1.555	1.556	1.557	1.558	4.515	4.516	4.517	4.518	4.519
1.559	1.560	1.741	1.742	1.743	4.520	4.611	4.612	4.613	4.614
1.744	1.745	1.746	1.747	1.748	4.615	4.616	4.617	4.618	4.619
1.749	1.750	1.791	1.792	1.793	4.620	4.841	4.842	4.843	4.844
1.794	1.795	1.796	1.797	1.798	4.845	4.846	4.847	4.848	4.849
1.799	1.800	1.856	1.857	1.858	4.850	4.891	4.892	4.893	4.894
1.859	1.860	1.961	1.962	1.963	4.895	4.896	4.897	4.921	4.922
1.964	1.965	1.966	1.967	1.968	4.923	4.924	4.925	4.926	4.927
1.969	1.970	2.461	2.462	2.463	4.928	4.929	4.930	5.081	5.082
2.464	2.465	2.466	2.467	2.468	5.083	5.084	5.085	5.086	5.087
2.469	2.470	2.631	2.633	2.640	5.088	5.089	5.090	5.161	5.162
2.691	2.692	2.693	2.694	2.695	5.164	5.165	5.166	5.167	5.168
2.696	2.697	2.698	2.699	2.700	5.169	5.170	5.291	5.292	5.293
5.294	5.295	5.296	5.297	5.298	6.856	6.857	6.858	6.859	6.860
5.299	5.300	5.371	5.373	5.374	7.061	7.062	7.063	7.064	7.065
5.375	5.376	5.377	5.378	5.379	7.066	7.067	7.068	7.069	7.070
5.380	5.511	5.512	5.513	5.514	7.331	7.332	7.333	7.334	7.335
5.515	5.516	5.517	5.518	5.519	7.336	7.337	7.338	7.339	7.340
5.520	5.681	5.682	5.683	5.684	7.381	7.382	7.383	7.384	7.385
5.685	5.686	5.687	5.688	5.689	7.386	7.387	7.388	7.389	7.390
5.690	5.752	5.753	5.754	5.755	7.491	7.492	7.493	7.494	7.495
5.756	5.757	5.758	5.759	5.760	7.496	7.497	7.498	7.499	7.500
5.801	5.802	5.803	5.804	5.805	7.641	7.642	7.643	7.644	7.645
5.901	5.902	5.903	5.904	5.905	7.646	7.647	7.648	7.649	7.650
5.906	5.907	5.908	5.909	5.910	7.841	7.842	7.843	7.844	7.845
6.221	6.222	6.223	6.224	6.225	7.846	7.847	7.848	7.849	7.850
6.226	6.227	6.228	6.229	6.230	7.981	7.982	7.983	7.984	7.985
6.401	6.402	6.403	6.404	6.405	7.986	7.987	7.988	7.989	7.990
6.591	6.592	6.593	6.594	6.595	8.171	8.172	8.173	8.174	8.175
6.596	6.597	6.598	6.599	6.600	8.176	8.177	8.178	8.179	8.180
6.851	6.852	6.853	6.854	6.855	8.371	8.372	8.379	8.380	

TITRES AU NOMINATIF A 1.000 F

Certificat n° 35: 3.362 et 3.363. — Certificat n° 44: 491 et 492. — Certificat n° 48: 1.552. — Certificat n° 49: 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 1.851, 1.852, 1.853, 1.854, 1.855.

Tirages antérieurs. — Obligations restant à rembourser.

Vingt-cinquième tirage (1955), *coupon n° 49 attaché.*

TITRES AU PORTEUR A 1.000 F

371	372	373	374	375	3.625	3.766	3.791	3.792	3.793
376	377	578	379	380	3.794	3.795	3.796	3.797	3.798
451	452	453	454	455	3.799	3.800	4.012	4.161	4.162
456	457	575	741	742	4.163	4.168	4.536	4.537	4.538
743	751	752	753	754	4.539	4.540	4.554	4.555	4.556
755	756	757	758	981	4.559	4.560	4.681	4.682	4.721
982	983	984	985	986	4.722	4.723	4.724	4.725	4.726
987	988	989	990	1.215	4.727	4.728	4.729	4.730	5.282
1.218	1.219	1.220	1.504	1.505	5.283	5.284	5.285	5.286	5.411
1.506	1.507	1.508	1.509	1.510	5.412	5.414	5.415	5.419	5.420
1.755	1.756	1.757	1.758	1.759	5.541	5.542	5.545	5.546	5.547
1.760	1.951	1.952	1.953	1.954	5.548	5.549	5.550	6.351	6.352
1.955	1.956	1.957	1.958	1.959	6.353	6.354	6.355	6.356	6.357
1.960	2.279	2.280	2.414	2.415	6.392	6.393	6.394	6.395	6.396
2.416	2.417	2.418	2.419	2.420	6.397	6.399	6.400	6.819	6.820
2.523	2.524	2.525	2.526	2.721	6.831	6.832	6.833	6.834	6.835
2.722	2.723	2.724	2.725	2.726	6.837	6.838	6.879	6.889	6.988
2.727	2.730	2.801	2.803	2.805	7.281	7.282	7.283	7.284	7.285
3.013	3.017	3.018	3.020	3.108	7.286	7.287	7.674	7.676	7.678
3.109	3.110	3.482	3.483	3.484	7.679	7.970	8.085	8.086	8.088
3.485	3.486	3.487	3.488	3.489	8.089	8.153	8.158	8.159	8.160
3.490	3.621	3.622	3.623	3.624	8.344	8.345	8.347	8.350	

Vingt-quatrième tirage (1954), *coupon n° 47 attaché.*

TITRES AU PORTEUR A 1.000 F

861	862	866	1.301	1.632	3.822	4.079	4.188	4.317	4.535
1.636	1.637	1.638	1.661	2.391	6.484	6.485	6.486	6.488	6.489
2.392	2.588	2.589	3.165	3.166	6.490	6.582	6.585	6.617	6.620
3.167	3.374	3.375	3.376	3.377	6.621	6.960	7.758	7.759	7.760
3.378	3.379	3.380	3.680	3.821	8.369	8.370	8.402	8.458	

TITRES AU NOMINATIF A 1.000 F

Certificat n° 25: 1.468, 1.469, 1.470.

Certificat n° 35: 663, 664.

Vingt-troisième tirage à 1.000 F (1953), coupon n° 45 attaché.

943	1.451	1.452	1.456	1.457	5.667	6.976	7.006	7.007	7.881
1.545	1.546	2.157	2.158	4.601	7.189	7.881	7.882	7.883	7.884
4.602	4.943	4.944	5.107	5.192	7.885	7.886	7.887	8.442	
5.661	5.662	5.663	5.664	5.665					

Vingt-deuxième tirage à 1.000 F (1952), coupon n° 43 attaché.

1.091 1.093 1.100 1.104 1.105 1.159 1.776 2.001 2.002 2.653 2.654 2.655 2.656 2.657 2.658 2.659 2.660 3.735 3.736

Vingt et unième tirage à 1.000 F (1951), coupon n° 41 attaché.

2.570 3.027 3.913 3.914 3.915 3.916 3.917 3.918 3.919 3.920
7.241 7.242 7.243 7.244 7.245 7.246 7.478 7.479 8.249

Vingtième tirage à 1.000 F (1950), coupon n° 39 attaché.

3.132 3.133 4.878 5.213

Dix-neuvième tirage à 1.017 F (1949), coupon n° 37 attaché.

Capital 1.000 + 17.

(Prorata intérêts sur coupons à l'échéance du 1er décembre 1949, n° 37.)

908 3.405 3.406

TITRES AU NOMINATIF

Certificat n° 41: 2.216 2.217 2.218 2.219.

Dix-septième tirage à 1.000 F (1947), coupon n° 34 attaché

1.200 8.059 8.060

TITRE AU NOMINATIF

Certificat n° 8: 5.851.

Quinzième tirage à 1.000 F (1945), coupon n° 32 attaché.

4.201

Treizième tirage à 1.000 F (1943), coupon n° 28 attaché.

6.072

Douzième tirage à 1.000 F (1942), coupon n° 26 attaché.

5.428

Onzième tirage à 1.000 F (1941), coupon n° 24 attaché.

1.823 1.824 1.825 1.826 1.827

Société des Transports en Commun de la Région Toulousaine

(Anciennement F. PONS.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 91.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 45, RUE DANIELLE-CASANOVA, A TOULOUSE

BUREAU A PARIS: 30, PLACE DE LA MADELEINE, PARIS (8e)

R. C.: Toulouse 54-B 132.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 316 titres de l'émission de 1931 (teinte grise).

VINGT-QUATRIÈME TIRAGE (29 MARS 1956)

Remboursement à partir du 1er mai 1956, coupon 51 attaché (1er novembre 1956), chez: banque Courtois, 33, rue de Rémusat, à Toulouse; B. N. C. I., 59, rue Alsace-Lorraine, à Toulouse; B. N. C. I., 16, boulevard des Italiens, à Paris; S. B. C. I. C., 20, rue des Arts, à Toulouse; S. T. C. R. T., 45, rue Danielle-Casanova, à Toulouse.

TITRES AU PORTEUR A 1.000 F

112	113	114	115	116	3.113	3.114	3.115	3.116	3.117
117	118	119	120	391	3.118	3.119	3.120	3.191	3.192
392	393	394	395	396	3.193	3.194	3.195	3.196	3.197
397	398	399	400	531	3.198	3.199	3.200	3.237	3.238
532	533	534	535	536	3.239	3.240	3.271	3.272	3.273
537	538	539	540	711	3.274	3.275	3.276	3.277	3.278
712	713	714	715	716	3.761	3.762	3.763	3.764	3.765
717	718	719	720	901	3.766	3.767	3.768	3.769	3.770
902	903	904	905	906	3.791	3.792	3.793	3.794	3.795
907	908	909	910	981	3.796	3.797	3.798	3.799	3.800
982	983	984	985	986	3.831	3.832	3.833	3.834	3.835
987	988	989	990	1.231	3.836	3.837	3.388	4.021	4.022
1.232	1.233	1.234	1.235	1.236	4.023	4.024	4.025	4.026	4.027
1.237	1.238	1.239	1.240	1.251	4.028	4.029	4.030	5.002	5.003
1.252	1.253	1.254	1.255	1.256	5.004	5.005	5.006	5.007	5.008
1.257	1.258	1.259	1.260	1.661	5.009	5.010	5.011	5.012	5.013
1.662	1.663	1.664	1.665	1.666	5.014	5.015	5.016	5.017	5.018
1.667	1.668	1.669	1.670	1.711	5.019	5.020	5.141	5.142	5.143
1.712	1.713	1.714	1.715	1.716	5.144	5.145	5.146	5.147	5.148
1.717	1.718	1.719	1.720	1.871	5.149	5.150	5.271	5.272	5.273
1.872	1.873	1.874	1.875	1.876	5.274	5.275	5.276	5.277	5.278
1.877	1.878	1.879	1.880	2.211	5.279	5.280	5.321	5.322	6.021
2.212	2.213	2.214	2.215	2.216	6.023	6.024	6.025	6.026	6.027
2.217	2.218	2.219	2.220	2.271	6.028	6.029	6.030	6.191	6.192
2.272	2.273	2.274	2.275	2.276	6.193	6.194	6.195	6.196	6.197
2.277	2.278	2.279	2.280	2.551	6.198	6.199	6.200	6.253	6.254
2.552	2.553	2.554	2.555	2.556	6.255	6.256	6.257	6.258	6.259
2.557	2.558	2.559	2.560	2.761	6.260	6.341	6.342	6.343	6.344
2.762	2.763	2.764	2.765	2.766	6.345	6.346	6.347	6.348	6.349
2.767	2.768	2.769	2.770	3.051	6.350	6.381	6.382	6.383	6.384
3.052	3.053	3.054	3.055	3.060	6.385	6.386	6.387	6.388	
3.088	3.089	3.090	3.111	3.112					

TITRES AU NOMINATIF A 1.000 F

Certificat n° 21: 5.001, 6.022.

Tirages antérieurs. — Obligations restant à rembourser.

Vingt-troisième tirage (1955) à 1.000 F, coupon n° 49 attaché.

287	288	289	290	311	3.029	3.030	3.391	3.395	3.400
312	313	314	317	318	3.479	3.480	3.548	3.549	3.550
319	320	571	572	573	3.736	3.737	3.738	3.739	4.391
574	577	578	579	580	4.396	4.397	4.398	4.399	4.400
751	752	753	754	755	4.761	4.762	4.763	4.764	4.765
756	757	758	759	924	4.766	4.767	4.768	4.769	4.770
922	923	925	926	927	4.808	4.809	4.810	5.194	5.701
928	929	930	1.694	1.695	5.702	5.703	5.704	5.705	5.706
1.696	1.697	1.698	1.699	1.700	5.707	5.708	5.709	5.710	6.101
1.881	1.882	2.351	2.352	2.353	6.102	6.103	6.104	6.105	6.106
2.354	2.355	2.571	2.572	2.573	6.107	6.291	6.292	6.293	6.294
2.574	2.575	2.576	2.577	2.682	6.295	6.296	6.297	6.298	6.299
2.687	2.688	2.689	2.690	2.723	6.300	6.364	6.365	6.366	6.367
2.724	2.985	3.020	3.021	3.022	6.368	6.369	6.441	6.442	6.443
3.023	3.024	3.026	3.027	3.028	6.444	6.445			

Vingt-deuxième tirage (1954) à 1.000 F, coupon n° 47 attaché.

495	497	498	499	500	3.982	4.681	4.682	4.683	4.684
501	2.031	2.038	2.039	2.331	4.685	4.686	4.687	4.688	4.689
2.332	2.339	2.340	3.256	3.257	4.690	4.856	4.857	5.241	5.242
3.258	3.260	3.348	3.349	3.350	5.243	5.244	5.286	5.548	6.362
3.587	3.588	3.589	3.590	3.918	6.363				

Vingt et unième tirage (1953) à 1.000 F, coupon n° 45 attaché.

130 340 745 2.001 2.002 2.003 2.491 3.921 3.922 3.923
5.124 5.689 5.690

Vingtième tirage (1952) à 1.000 F, coupon n° 43 attaché.

341	342	343	344	345	4.595	4.596	4.597	4.598	4.599
346	347	348	349	350	4.600	4.677	4.678	6.309	6.310
4.351	4.591	4.592	4.593	4.594					

Dix-neuvième tirage (1951) à 1.000 F, coupon n° 41 attaché.

3.186 3.187 3.188 3.189 4.601 4.602 5.181

Dix-huitième tirage (1950) à 1.000 F, coupon n° 39 attaché.

3.551 3.552 3.553 3.554 3.555 3.556 3.557 3.558 3.559 3.560

Dix-septième tirage (1949) à 1.024 F, coupon n° 37 attaché.

Capital 1.000 + 24.

(Prorata intérêts sur coupon à l'échéance du 1er novembre 1949, n° 37.)

2.418

Quinzième tirage (1947) à 1.000 F, coupon n° 34 attaché.

4.621 5.792

Treizième tirage (1945) à 1.000 F, coupon n° 30 attaché.

4.045

Douzième tirage (1944) à 1.000 F, coupon n° 28 attaché.

5.991 5.992 5.993 5.994 5.995 5.996 5.997 5.998 5.999 6.000

Onzième tirage (1943) à 1.000 F, coupon n° 26 attaché.

1.809 1.810

Neuvième tirage (1941) à 1.000 F, coupon n° 22 attaché.

351 352 353 354 4.590 6.147

ETABLISSEMENTS RENE BEZIERS

(Ex-Etablissements lorientais de conserves alimentaires.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 21, COURS DE CHAZELLES, LORIENT

R. C.: Lorient n° 12735.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

Code valeur: 142.425.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 121 obligations amorties au septième tirage effectué le 13 avril 1956;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
663 à 771	1954	2.666 à 2.783	1955	2.812 à 2.932	1956

Les obligations amorties au tirage du 13 avril 1956 seront remboursables à partir du 15 mai 1956.

PIERREFITTE-KALAA DJERDA

(Société générale d'engrais et produits chimiques.)

PRÉCÉDEMMENT

Société des Phosphates Tunisiens et des Engrais et Produits chimiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.656.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: KALAA-DJERDA (TUNISIE)

SIÈGE ADMINISTRATIF: 4, AVENUE VELASQUEZ, A PARIS

R. C.: Seine n° 247419 B; Tunis n° 1858.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 mai 1956.

Septième tirage effectué le 16 mars 1956 pour amortissement de 338 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, les séries sorties au septième tirage;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées;
c) Le numéro frappé d'opposition à la date du septième tirage.

NUMÉROS DES SÉRIES sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES SÉRIES sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
1.853 à 2.037	1953	**13.686 à 13.868**	**1956**
2.270 à 2.364	»	13.869 à 14.131	1952
3.743 à 4.040	1954	**14.132 à 14.236**	**1956**
7.007	Opp.	19.290 à 19.606	1955

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952 (3e tirage), coupon n° 4, 15 mai 1953.
Remboursement 1953 (4e tirage), coupon n° 5, 15 mai 1954.
Remboursement 1954 (5e tirage), coupon n° 6, 15 mai 1955.
Remboursement 1955 (6e tirage), coupon n° 7, 15 mai 1956.
Remboursement 1956 (7e tirage), coupon n° 8, 15 mai 1957.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er).

ENTREPRISES ALBERT COCHERY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 730.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE ROME, A PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 2353.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

Code valeur: 175.747.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 264 obligations amorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 16 avril 1956** (la société a racheté 263 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.552 à 5.826	1956	6.940 à 7.159	1953
6.785 à 6.919	1955	7.378 à 7.492	1955

Les obligations amorties au tirage du 16 avril 1956 seront remboursables à partir du 1er juin 1956.

AVIS DIVERS

BANQUE NATIONALE DU MEXIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE $ MEX 84.000.000

SIÈGE SOCIAL: A MEXICO (MEXIQUE)

Avis à MM. les actionnaires.

MM. les actionnaires de la Banque nationale du Mexique sont informés que les opérations de mise à disposition des actions nouvelles (faisant partie de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 avril 1955) et d'échange des actions anciennes s'effectueront aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, à partir du 30 avril 1956, et dans les conditions suivantes:

Remise des actions nouvelles souscrites contre espèces.

Les actions nouvelles souscrites contre espèces seront remises coupon n° 27 (lettre O) attaché.

Remise des actions nouvelles attribuées à titre gratuit.

Les actions gratuites seront délivrées, coupon n° 27 (lettre O) attaché, dans la proportion de une action pour six, coupons n° 26 (lettre Z) détachés des actions anciennes, émission 1951.

Echange des actions anciennes.

Conformément à la loi mexicaine, les actions actuellement en circulation, dites actions anciennes, doivent être échangées contre des titres portant mention du nouveau capital de la société.

Les actions anciennes devront être déposées coupons nos 27 et suivants (lettre Z) attachés, le coupon n° 26 représentant, comme il est dit ci-dessus, le droit à l'attribution gratuite.

Les titres nouveaux seront remis coupon n° 27 (lettre O) attaché et sans conformité de numéros ni de coupures.

NOTA. — La Banque nationale du Mexique met en payement, à Mexico, le 30 avril 1956, le coupon n° 27 (lettre O) représentant le dividende de l'exercice 1955. Il doit être détaché des actions nouvelles et des titres nouveaux remis en échange des titres d'actions anciennes.

Ce coupon, soumis en France à la taxe proportionnelle, est d'un montant de:

$ mex 5,50 pour les actions anciennes;
$ mex 3,21 pour les actions émises contre espèces et pour les actions gratuites faisant partie de l'augmentation de capital de 1955.

Le coupon n° 27 attaché aux actions de ces deux dernières catégories est frappé d'une estampille spéciale.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 16 mars 1956, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Beyer (Jeanne-Lucie), épouse Guillaume Zander, ressortissante allemande, demeurant à Köln-Mugnersdorf (Allemagne), notamment des biens situés à Colmar (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

(Application de l'article 2 de la loi du 28 septembre 1948 concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, rendu exécutoire en Tunisie par décret beylical du 28 octobre 1948.)

Par ordonnance en date du 23 mars 1956, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants:

Salerno (Giuseppa), épouse Iraci (Bartolomeo);
Iraci (Bartolomeo);
Candella (Léonardo);
D'Agostino (Ignazio);
Saladino (Giuseppa), épouse Di Maggio (E.);
Saladino (Salvatore);
Saladino (Agata), épouse Saladino (Salvatore);
Di Malta (Vincenzo);
Pandolfo (Emilio);
Formaro (Giuseppe);
Costantino (Tomaso);
Ancona (Arthur);
Palombieri (Francesco);
Brignone (Salvatore);
Magliocco (Andrea);
Magliocco (Silvana);
Magliocco (Fulvio);
Zefferi (Luigi);
Migliore (Gaspard);
Catanese (Bartolomeo).

Par ordonnance en date du 11 avril 1956, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée du séquestre frappant les biens, droits et intérêts appartenant à Mellinger (Pierre), demeurant à Waldniel-Ungerath, Ungeratherstrasse 23 (Allemagne - zone anglaise), cohéritier dans la succession de M. Mellinger (Louis), décédé à Thionville le 27 décembre 1943, et consistant notamment en deux immeubles sis à Thionville, route d'Hettange, n° 517, et un pré de 68,65 ares. — Date de l'ordonnance de mise sous séquestre: 24 janvier 1951.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aude.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de cuivre et métaux connexes

Par pétition adressée à la préfecture de l'Aude, la société à responsabilité limitée Argiles, kaolins, dérivés, dont le siège social est à Paris (8e), 12, rue Boissy-d'Anglas, sollicite, à son profit, l'octroi d'un permis exclusif de recherches de cuivre et métaux connexes portant sur environ 1.385 hectares, dans la région de Mas-Cabardès, délimités par les lignes droites joignant les points suivants:

Point A. — Clocher de l'église de Saint-Pierre-de-Vals (ruines) à 1,500 km à l'Ouest du village du Mas-Cabardès.

Point B. — Clocher du village du Mas-Cabardès.

Point C. — Point de rencontre des quatre communes: les Ilhes-Cabardès, Mas-Cabardès, Roquefère, Labastide-Esparbairenque.

Point D. — Clocher de l'église de Saint-Sernin.

Point E. — Intersection de deux lignes idéales définies: l'une par la ligne joignant le clocher du village de Villespy à celui du village de Saint-Amans-Soult; l'autre par le prolongement de la ligne joignant le clocher du village de Massaguel à celui du village des Martys.

Une enquête sur cette demande est ouverte à la préfecture de l'Aude du 16 avril au 15 mai 1956.

Pendant la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations, oppositions et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu et qui devront être formulées en suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Le préfet de l'Aude, officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales,

Arrête:

L'avis dont le texte précède restera affiché pendant une durée d'un mois, du 16 avril au 15 mai 1956, à la préfecture de l'Aude.

Il sera, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré au *Journal officiel* de la République française.

Cette insertion sera renouvelée pendant la durée de l'enquête.

Il sera, en outre, inséré deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à Carcassonne, le 21 mars 1956.

Le préfet,
J.-P. ABEILLE.

AVIS D'ADJUDICATIONS

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée sur offres de prix, des travaux suivants:

Déboisement et dessouchage (23 hectares environ) à exécuter au centre émetteur à grande distance de la région parisienne, à Chevannes (Seine-et-Oise).

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* du C. C. C. G., seront adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne, 82, rue des Pyrénées, Paris (20e), avant le 11 mai 1956, à douze heures.

Les entreprises devront, en particulier, établir qu'elles ont déjà exécuté des travaux de même nature et de même importance.

Les entreprises admises seront avisées directement de la date de l'adjudication. Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire. Le cautionnement définitif sera fixé à 3 0/0 du montant du marché.

La première phase de l'adjudication est fixée au 17 mai 1956, à quatorze heures trente

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Amicale des élèves, anciens élèves et amis de l'école publique mixte d'Arraye.** But: établir un lien entre les familles et l'école et prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école publique d'Arraye

28 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Société spéléologique de Robert-Espagne.** But: recherches spéléologiques, géologiques, minéralogiques avec section de camping, photos, transmissions. Siège social: chez le secrétaire, M. Descaves, Robert-Espagne.

28 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Association de défense sanitaire des animaux et de prophylaxie collective de Saint-Sulpice-sur-Lèze.** But: défense sanitaire des animaux. Siège social: mairie de Saint-Sulpice-sur-Lèze (Haute-Garonne).

30 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Jeunesse rurale du canton de Montier-en-Der.** But: aider les adhérents à résoudre les problèmes qui se posent dans le milieu rural; assurer leur formation professionnelle et sociale; combattre les fléaux humains; développer l'hygiène; organiser des journées rurales. Siège social: 1, rue du Prieuré, Wassy (Haute-Marne).

2 avril 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Centre d'études techniques agricoles du Revermont.** But: aider et améliorer techniquement, économiquement et socialement les exploitations des adhérents. Siège social: mairie de Treffort.

4 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Les Fervents de la Saint-Hubert-de-l'Amby et des cantons de Crémieu-Morestel réunis.** But: repeuplement et protection du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Hières-sur-Auby (Isère).

4 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Amicale laïque d'Abeilhan.** But: défendre la pensée laïque, prolonger l'œuvre scolaire, organiser des activités éducatives et récréatives. Siège social: école publique, Abeilhan (Hérault).

5 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Ligue des usagers des vieilles voitures de Melisey.** But: protéger et défendre les intérêts de ses adhérents en tant qu'usagers des vieilles voitures. Siège social: au domicile du président, M. Thiney, Melisey (Yonne).

9 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Association familiale rurale de Membrey, Valte et Brotte-les-Rays.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: domicile du président, M. Menigaux, Membrey.

9 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des copropriétaires des immeubles Fleurs françaises.** But: défendre les intérêts des copropriétaires. Siège social: 24, rue Arago, la Varenne-Saint-Hilaire.

12 avril 1956. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association des familles de Laval.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Laval, par Brignoud.

12 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Comité d'aide aux personnes âgées d'Aubigné-Racan.** But: aider les vieillards nécessiteux. Siège social: mairie d'Aubigné-Racan (Sarthe).

12 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Rotary-Club de Lunéville.** But: encourager et cultiver l'idéal de servir considéré comme base de toute entreprise honorable. Siège social: brasserie du Midi, rue Carnot, Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

12 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale des anciens cols bleus et des amis de la marine de Grenoble et des environs.** But: entr'aide sociale. Siège social: café des Cyclistes, 100, cours Jean-Jaurès, Grenoble.

12 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale du personnel des bureaux de renseignements voyageurs de la S. N. C. F.** But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres; faciliter l'étude des problèmes particuliers à la profession. Siège social: 127, avenue des Champs-Elysées, Paris.

12 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Amicale des anciennes classes de la région de Crozon-sur-Vauvre.** But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité qui existent déjà entre les membres; organiser une fête annuelle et des loisirs en commun. Siège social: mairie de Crozon-sur-Vauvre (Indre).

13 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité des fêtes de Saint-Just.** But: organiser des goûters et aider les vieux. Siège social: mairie de Saint-Just.

13 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Section de la ligue maritime et d'outre-mer de Saint-Pierre.** But: faire connaître et aimer la marine française et les territoires de l'Union française. Siège social: place Bertin, Saint-Pierre.

14 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association Saint-Vougay.** But: développement de l'instruction en toute matière et de l'éducation sous diverses formes. Siège social: patronage, lieu-dit Kergrist, bourg de Saint-Vougay (Finistère).

17 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Comité de patronage de la liberté surveillée de l'Aube.** But: seconder et renforcer l'action des délégués à la liberté surveillée. Siège social: palais de justice de Troyes.

17 avril 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Société de biologie de Montpellier.** But: études biologiques. Siège social: faculté de médecine de Montpellier.

18 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association amicale des capitaines de la marine marchande.** But: établir des liens amicaux d'information et d'entr'aide. Siège social: chez Mme Ruault, 35, rue Bouquet, Rouen.

19 avril 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association L'Etincelle de Beaufort-en-Vallée.** But: pratique du sport. Siège social: presbytère, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beaufort-en-Vallée.

19 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **La Boule Olympic.** But: développer le sport bouliste. Siège social: café du Bon Coin, Caux (Hérault).

20 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Croisades des aveugles, groupe du Gard.** But: assurer le bien-être intellectuel, moral et matériel des aveugles. Siège social: 1, boulevard de Prague, Nîmes.

MODIFICATIONS

17 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association d'éducation populaire « Saint-Maurice de la Chapelle »** transfère son siège social du 50, rue de Torcy, Paris, au 5, rue de la Madone, Paris.

25 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Vendée. L'Association locale des aides familiales rurales de Saint-Philbert-de-Bouaine change son titre, qui devient **Association locale d'aides familiales agricoles de Saint-Philbert-de-Bouaine.** Siège social: mairie de Saint-Philbert-de-Bouaine.

30 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement pour la reconstruction des propriétés familiales expropriées** transfère son siège social du 10, rue des Bels-Ebats, Nanterre, à la mairie de Nanterre.

2 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. L'Association locale des aides familiales rurales change son titre, qui devient **Association locale des aides familiales agricoles.** Siège social: chez M. Chataigner, le Boupère (Vendée).

11 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'association Cours professionnels pour les préparateurs en pharmacie change son titre, qui devient **Association nationale des cours professionnels et de perfectionnement pour les préparateurs en pharmacie,** et transfère son siège social du 13, rue Ballu, Paris, au 70, rue de l'Aqueduc, Paris.

12 avril 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Le Service social de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence d'Ille-et-Vilaine change son titre, qui devient **Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence d'Ille-et-Vilaine,** et transfère son siège social du palais de justice de Rennes au 15, boulevard de Chézy, Rennes.

12 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. Le Patronage Romanet - Union sportive de la Croisette change son titre, qui devient **Union sportive de la Croisette, cité des Jeunes.** Siège social: salle Romanet, boulevard Alexandre-III, Cannes (Alpes-Maritimes).

19 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club de Lutèce** transfère son siège social du 7, rue du Hanovre, au 38, avenue Claude-Vellefaux, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

28 mars 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Dunkerque le 11 avril 1956.) **Amicale des anciens combattants belges d'Hondschoote et environs.** But: entretien des relations amicales entre tous ses membres et leur défense auprès des autorités belges en ce qui concerne la réparation de tous dommages physiques, matériels et moraux subis directement par faits de guerre. Siège social: café du Cheval Noir, 7, rue Neuve, Hondschoote (Nord).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Brochures spéciales mises en vente par la Direction des Journaux officiels.

N° 1000. — Législation sur les **LOYERS** (Edition 1956). 320 pages..... 350 F.

N° 1001. — Législation sur les **ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES** (Edition 1955). 580 pages..... 800 F.

N° 1002. — **CONSTRUCTION.** — Participation des employeurs (Edition 1954). 46 pages..... 50 F.

N° 1003. — **CONSTRUCTION.** — Primes et prêts (Edition 1954). 260 pages..... 250 F.

N° 1004. — **AFFECTATIONS SPECIALES** pour le cas de mobilisation (Edition 1955), 216 pages..... 250 F.

N° 1005. — **PERMIS DE CONSTRUIRE** (Edition 1956). 128 pages..... 200 F.

N° 1006. — **REGISTRE DU COMMERCE** (Edition 1954). 180 pages..... 200 F.

N° 1007. — **EPARGNE-CONSTRUCTION** (Edition 1954). 24 pages..... 35 F.

N° 1008. — **STATUT GENERAL DU PERSONNEL DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS COMMUNAUX** (Edition 1955). 48 pages..... 50 F.

N° 1009. — **PRESTATIONS FAMILIALES** (Edition à jour au 15 octobre 1955). 152 pages..... 250 F.

Ces Brochures, de format in-8° carré, tirées sur beau papier et sous couverture forte, sont mises en vente ou expédiées franco par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)